Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 novembre 2026
(OR. en)

8535/1/26
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2023/0209(COD)

EF 128
ECOFIN 522
CODEC 757
PARLNAT

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et le règlement (UE) 2023/1114 et abrogeant les directives 2009/110/CE et (UE) 2015/2366 - Adoptée par le Conseil le 29 octobre 2026

DIRECTIVE (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

concernant les services de paiement dans le marché intérieur,
modifiant la directive 98/26/CE et le règlement (UE) 2023/1114
et abrogeant les directives 2009/110/CE et (UE) 2015/2366

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 53 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne[1],

vu l'avis du Comité économique et social européen[2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire[3],

---

1 JO C, C/2024/3869, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3869/oj.
2 JO C, C/2024/1594, 5.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1594/oj.
3 Position du Parlement européen du 23 avril 2024 (JO C, C/2025/3725, 17.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3725/oj) et position du Conseil en première lecture du 29 octobre 2026 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du … (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

(1) Depuis l'adoption de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil[4], le marché des services de paiement de détail a connu des changements importants, en grande partie liés à l'utilisation croissante des cartes et autres moyens de paiement numériques, à la diminution de l'utilisation des espèces et à la présence croissante de nouveaux acteurs et services, y compris les portefeuilles numériques et les paiements sans contact. La pandémie de COVID-19 et les transformations qu'elle a engendrées dans les pratiques de consommation et de paiement ont accru l'importance de disposer de paiements numériques sûrs et efficaces.

(2) Dans sa communication du 24 septembre 2020 sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE, la Commission a annoncé le lancement d'une évaluation complète de l'application et des effets de la directive (UE) 2015/2366 qui devait inclure un examen global de sa pertinence, en tenant compte de l'évolution du marché.

[4] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj).

(3) La directive (UE) 2015/2366 visait à lever les obstacles à de nouveaux types de services de paiement et à améliorer le niveau de protection et de sécurité des consommateurs. L'évaluation par la Commission des effets et de l'application de la directive (UE) 2015/2366 a révélé que celle-ci avait en grande partie réussi à réaliser bon nombre de ses objectifs, mais elle a également recensé certains domaines dans lesquels les objectifs de ladite directive n'ont pas été atteints. En particulier, cette évaluation a mis en évidence des problèmes liés à des divergences dans la mise en œuvre et l'exécution de ladite directive, qui ont eu une incidence directe sur la concurrence entre les prestataires de services de paiement, en ce qu'ils ont donné lieu à des conditions réglementaires effectivement différentes dans les États membres en raison d'interprétations différentes des règles, encourageant ainsi un arbitrage réglementaire.

(4) Il convient de ne pas laisser de place à l'élection de juridiction ("forum shopping") dans le cadre de laquelle un prestataire de service de paiement choisirait, comme pays d'origine, un État membre dans lequel l'application des règles de l'Union en matière de services de paiement lui est plus avantageuse, alors qu'il fournit des services transfrontaliers dans des États membres qui appliquent une interprétation plus stricte des règles ou des politiques d'exécution plus actives à l'égard des prestataires de services de paiement qui y sont établis. Une telle pratique fausse la concurrence. Il convient donc d'harmoniser davantage les règles de l'Union relatives aux services de paiement en intégrant les règles régissant la conduite de services de paiement dans le règlement (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil[5+] et en les distinguant des règles relatives à l'agrément et à la surveillance des établissements de paiement, lesquels devraient être régis par la présente directive.

---

[5] Règlement (UE) 2026/… du Parlement européen et du Conseil du … concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 260/2012, (UE) 2017/2394 et (UE) 2021/1230 (JO L, …, ELI: …).

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)) et ajouter les informations correspondantes dans la note de bas de page.

(5) Si l'émission de monnaie électronique est régie par la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil[6], l'utilisation de la monnaie électronique pour financer des opérations de paiement est quant à elle, dans une très large mesure, régie par la directive (UE) 2015/2366. Par conséquent, le cadre juridique applicable aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement, notamment en ce qui concerne les règles de conduite, est déjà aligné en grande partie. Au fil des ans, les autorités compétentes responsables de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique ont rencontré des difficultés pratiques pour délimiter clairement les deux régimes et pour distinguer les produits et services de monnaie électronique des services de paiement et de monnaie électronique proposés par les établissements de paiement. Cette situation a suscité des inquiétudes quant à l'arbitrage réglementaire et à l'existence de conditions de concurrence inégales. Elle a également suscité des inquiétudes quant au fait que des entreprises ayant l'intention d'émettre de la monnaie électronique pourraient contourner les exigences de la directive 2009/110/CE en tirant parti des similitudes entre les services de paiement et les services de monnaie électronique et en demandant un agrément en tant qu'établissements de paiement. Il convient donc d'aligner davantage le régime d'agrément et de surveillance applicable aux établissements de monnaie électronique sur le régime applicable aux établissements de paiement. Toutefois, les exigences en matière d'agrément, en particulier en ce qui concerne le capital initial et les fonds propres, ainsi que certains concepts de base essentiels régissant les activités de monnaie électronique, tels que l'émission, la distribution et le remboursement de monnaie électronique, sont distincts des services fournis par les établissements de paiement. Il y a donc lieu de préserver ces spécificités lors de la combinaison des dispositions des directives 2009/110/CE et (UE) 2015/2366.

---

[6] Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/110/oj).

(6) Ainsi que le montre l'évaluation effectuée par la Commission, et compte tenu de l'évolution des marchés, des entreprises et des risques concernés, il est nécessaire d'actualiser le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement, y compris aux établissements qui émettent de la monnaie électronique en tant que service de paiement, en exigeant un agrément unique pour les prestataires de services de paiement qui ne reçoivent pas de dépôts. Le régime d'agrément applicable aux établissements de paiement, qui remplacera le régime applicable aux établissements de monnaie électronique, devrait également s'appliquer aux émetteurs de jetons de monnaie électronique qui ne sont pas des établissements de crédit, et les références faites, dans le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[7], aux établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique devraient s'entendre comme des références aux établissements de paiement émettant des jetons de monnaie électronique. Toutefois, les spécificités du régime instauré par le règlement (UE) 2023/1114 en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique devraient être maintenues, en tenant compte de l'article 48, paragraphe 3, dudit règlement. Le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement devrait reposer sur un agrément, soumis à un ensemble de conditions strictes et complètes, accordé aux personnes morales qui proposent des services de paiement lorsqu'elles ne reçoivent pas de dépôts. Le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement devrait garantir que les mêmes conditions s'appliquent, dans l'ensemble de l'Union, à l'activité de prestation de services de paiement.

[7] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj).

(7) Afin d'éviter des charges administratives inutiles, il importe de veiller à ce que des procédures rationalisées soient en place pour les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 et qui demandent un agrément pour fournir des services de paiement au titre de la présente directive. À cet égard, il est nécessaire d'exploiter au maximum les informations que ces entreprises fournissent au cours de leur procédure d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs. Par conséquent, ces entreprises devraient communiquer des informations qui correspondent à des informations qui ont déjà été fournies au cours des procédures d'agrément prévues par le règlement (UE) 2023/1114 sous la forme dans laquelle elles ont été précédemment communiquées, à condition que ces informations soient toujours à jour. Dans les cas où ces informations ne sont plus à jour, ces entreprises devraient fournir les informations et les documents actualisés tout en indiquant où de telles mises à jour ont été effectuées.

(8) Il convient de dissocier, d'une part, le service permettant les retraits d'espèces d'un compte de paiement et, d'autre part, l'activité de gestion d'un compte de paiement, car des prestataires de services de retrait d'espèces pourraient ne pas gérer de comptes de paiement. Les services d'émission d'instruments de paiement et d'acquisition d'opérations de paiement, qui étaient mentionnés ensemble au point 5 de l'annexe de la directive (UE) 2015/2366 comme si l'un ne pouvait être proposé sans l'autre, devraient être présentés comme deux services de paiement différents. Mentionner séparément les services d'émission et les services d'acquisition, en énonçant des définitions distinctes pour chaque service, devrait permettre de clarifier le fait que les services d'émission et les services d'acquisition peuvent être proposés séparément par les prestataires de services de paiement.

(9) Compte tenu de l'évolution rapide du marché des paiements de détail et des offres nouvelles constantes de services de paiement et de solutions de paiement, il convient d'adapter certaines des définitions figurant dans la directive (UE) 2015/2366 aux réalités du marché afin de garantir que la législation de l'Union continue de répondre aux objectifs poursuivis et reste neutre sur le plan technologique. Par souci de cohérence avec le règlement (UE) 2026/…[+], ces définitions font partie dudit règlement et sont mentionnées dans la présente directive.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

(10) Le règlement (UE) 2023/1114 dispose que les jetons de monnaie électronique, tels qu'ils sont définis dans ledit règlement, sont considérés comme de la monnaie électronique. Les références à la monnaie électronique dans la présente directive devraient donc s'entendre comme incluant les jetons de monnaie électronique, et les jetons de monnaie électronique devraient être inclus dans la définition de "fonds". Toutefois, les spécificités du régime instauré par le règlement (UE) 2023/1114 devraient être maintenues. La simple fourniture de services sur crypto-actifs en ce qui concerne les jetons de monnaie électronique ne devrait pas automatiquement déclencher les exigences en matière d'agrément définies dans la présente directive pour les fournisseurs de services sur crypto-actifs. Lorsque les fournisseurs de services sur crypto-actifs fournissent des services de paiement, l'agrément prévu par la présente directive est requis, sous réserve des exclusions spécifiques du champ d'application de la présente directive et du règlement (UE) 2026/…[+]. Le fait de fournir des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients, comme cela est défini dans le règlement (UE) 2023/1114, en ce qui concerne les jetons de monnaie électronique, pourrait être considéré comme un service de paiement d'exécution d'opérations de paiement, y compris lorsque ces transferts sont effectués dans le cadre d'autres services sur crypto-actifs, à moins que ces transferts ne soient couverts par une exclusion spécifique du champ d'application de la présente directive et du règlement (UE) 2026/…[+]. Par exemple, le service de conservation et d'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, comme défini dans le règlement (UE) 2023/1114, ne constitue pas en soi un service de paiement. Toutefois, lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs propose ce service et fournit également des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients en ce qui concerne les jetons de monnaie électronique, ou des services de paiement relevant du champ d'application du règlement (UE) 2026/...[+], ces services seraient considérés comme des services de paiement. De même, les opérations dans le cadre desquelles des jetons de monnaie électronique sont utilisés comme garantie pour réaliser des opérations avec des instruments financiers ne constituent pas un service de paiement.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

En outre, le placement de crypto-actifs, tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2023/1114, ne constitue pas en soi un service de paiement. Pareillement, l'échange de jetons de monnaie électronique contre des fonds ou des crypto-actifs par un prestataire de services sur crypto-actifs agissant en son nom propre, en tant que vendeur ou acheteur de ces jetons de monnaie électronique, sans servir d'intermédiaire entre un acheteur et un vendeur, ne constitue pas un service de paiement. Compte tenu de l'évolution du marché depuis l'adoption de la directive (UE) 2015/2366, et pour éviter d'imposer des exigences disproportionnées aux prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services concernant les jetons de monnaie électronique conformément au règlement (UE) 2023/1114, ainsi que pour garantir la clarté juridique du champ d'application de la présente directive et du règlement (UE) 2026/...[+] eu égard aux services concernant les jetons de monnaie électronique, il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive et du règlement (UE) 2026/...[+] certains types d'opérations de paiement concernant les jetons de monnaie électronique, comme le précise le règlement (UE) 2026/...[+].

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

(11) L'évaluation de la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/2366 n'a pas mis en évidence la nécessité manifeste de modifier en profondeur les conditions d'octroi et de maintien de l'agrément en tant qu'établissement de paiement ou établissement de monnaie électronique prescrites, respectivement, par la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil[8] et la directive (UE) 2015/2366, d'une part, et par la directive 2009/110/CE, d'autre part. Ces conditions continuent d'inclure des exigences prudentielles proportionnées aux risques opérationnels et financiers auxquels sont confrontés les établissements de paiement, y compris les établissements qui fournissent des services de monnaie électronique en tant que service de paiement dans le cadre de leurs activités. En ce qui concerne certains services de paiement, il convient d'ajouter aux documents requis à l'appui d'une demande d'agrément en tant qu'établissement de paiement un plan de liquidation en cas de défaillance, qui soit proportionné au modèle commercial du futur établissement de paiement. Ce plan de liquidation devrait être approprié pour faciliter une liquidation ordonnée des activités en vertu du droit national applicable, y compris la continuité ou le rétablissement de toute activité critique exercée par des prestataires de services externalisés, des agents ou des distributeurs. Pour éviter que l'agrément ne soit accordé pour des services qui ne sont pas réellement fournis par un établissement de paiement, il est nécessaire de préciser qu'un établissement de paiement ne devrait pas être tenu d'obtenir un agrément pour des services de paiement qu'il n'a pas l'intention de fournir.

---

[8] Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/64/oj).

(12) En janvier 2023, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[9], a publié un examen par les pairs relatif à l'agrément octroyé au titre de la directive (UE) 2015/2366, qui conclut que des lacunes dans la procédure d'agrément ont conduit à une situation dans laquelle les demandeurs sont confrontés à des attentes prudentielles différentes concernant les exigences en matière d'agrément en tant qu'établissement de paiement ou établissement de monnaie électronique dans l'ensemble de l'Union, et que la procédure d'agrément peut avoir une durée excessivement longue. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et un processus harmonisé pour octroyer un agrément aux entreprises demandant à exercer en tant qu'établissements de paiement, il convient d'imposer aux autorités compétentes un délai de trois mois après réception de toutes les informations requises pour la décision aux fins de la conclusion de la procédure d'agrément.

(13) Afin d'assurer une plus grande cohérence dans la procédure de demande pour les établissements de paiement, il convient de charger l'ABE d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation portant sur l'agrément, y compris sur les informations à fournir aux autorités compétentes dans la demande d'agrément des établissements de paiement, sur une méthode d'évaluation commune pour l'octroi de l'agrément ou l'enregistrement, sur ce qui peut être considéré comme une garantie comparable à l'assurance de responsabilité civile professionnelle, et sur les critères à utiliser pour déterminer le montant de couverture minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une garantie comparable. L'ABE devrait tenir compte de l'expérience acquise dans l'application, d'une part, de ses orientations sur les informations à fournir par les établissements de paiement demandeurs aux autorités nationales compétentes aux fins de l'agrément ou de l'enregistrement et, d'autre part, de ses orientations sur l'application des critères utilisés pour préciser le montant monétaire minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou de toute autre garantie comparable.

---

[9] Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

(14) Le cadre prudentiel applicable aux établissements de paiement devrait continuer de reposer sur le postulat selon lequel il est interdit à ces établissements d'accepter des dépôts de la part des utilisateurs de services de paiement et ils ne sont autorisés à utiliser les fonds reçus d'utilisateurs de services de paiement que pour fournir des services de paiement. Par conséquent, il convient que les exigences prudentielles applicables aux établissements de paiement reflètent le fait que les activités des établissements de paiement sont plus spécialisées et plus restreintes que celles exercées par les établissements de crédit, et qu'elles génèrent donc des risques plus circonscrits et plus faciles à suivre et à contrôler que ceux inhérents au spectre plus large des activités des établissements de crédit.

(15) Lors de l'examen d'une demande d'agrément d'un établissement de paiement, les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière à la description des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne présentés dans le cadre de cette demande. Les établissements de paiement devraient remédier aux effets potentiellement préjudiciables que des dispositifs de gouvernance mal conçus pourraient avoir sur la bonne gestion des risques en appliquant une culture du risque qui soit saine à tous les niveaux. Les autorités compétentes devraient contrôler l'adéquation des dispositifs de gouvernance interne. Il convient de charger l'ABE d'adopter des orientations sur les dispositifs de gouvernance interne, en tenant compte des différentes tailles et des différents modèles commerciaux des établissements de paiement, dans le respect du principe de proportionnalité.

(16) Si les exigences en matière d'agrément énoncent des règles spécifiques relatives aux contrôles de sécurité en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) et aux éléments d'atténuation des risques liés aux TIC aux fins de l'obtention d'un agrément pour la prestation de services de paiement, ces exigences devraient être alignées sur celles du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil[10].

---

[10] Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj).

(17) Les établissements de paiement qui fournissent uniquement des services d'initiation de paiement ou des services d'information sur les comptes ne détiennent pas de fonds de clients. En conséquence, il serait disproportionné d'imposer des exigences de fonds propres à ces acteurs du marché. Néanmoins, il importe de veiller à ce que les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes soient en mesure d'honorer les engagements liés à leurs activités. Afin de garantir une couverture adéquate des risques associés aux services d'initiation de paiement ou aux services d'information sur les comptes, il convient d'exiger des prestataires proposant ces services qu'ils disposent d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, soit d'une garantie comparable, et de préciser davantage quels risques doivent être couverts, à la lumière des dispositions en matière de responsabilité figurant dans le règlement (UE) 2026/…[+]. Compte tenu des difficultés rencontrées par les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services d'initiation de paiement qui cherchent à souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir les risques liés à leur activité, il convient de prévoir la possibilité pour ces prestataires d'opter pour un capital initial ou des fonds propres en lieu et place d'une assurance de responsabilité civile professionnelle. Par conséquent, il est nécessaire de veiller à ce qu'il ne soit pas exclu que le montant de fonds propres ou de capital initial qui dépasse le niveau requis par la présente directive puisse constituer une garantie comparable, à condition que l'entreprise apporte la preuve, à la satisfaction de l'autorité compétente concernée, qu'elle a mis en place des garanties appropriées pour faire en sorte que ces fonds propres ou ce capital initial seront disponibles à tout moment pour couvrir les engagements précisés dans la présente directive.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

(18) Pour parer aux risques d'acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement de paiement au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[11], il convient d'exiger la notification de cette acquisition à l'autorité compétente concernée.

(19) Pour atténuer les risques posés par leurs activités, les établissements de paiement doivent détenir suffisamment de capital initial combiné à des fonds propres. Compte tenu du large éventail d'activités couvertes par la présente directive que les établissements de paiement sont susceptibles d'exercer, il convient d'adapter le niveau du capital initial associé à chaque service à la nature de ces services et aux risques qui y sont associés.

[11] Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).

(20) Étant donné que les exigences de capital initial applicables aux établissements de paiement n'ont pas été adaptées depuis l'adoption de la directive 2007/64/CE, il convient d'ajuster ces exigences. Dans ce contexte, le capital initial applicable aux établissements de paiement qui ne fournissent que des services de transmission de fonds devrait être réexaminé et ajusté afin de tenir compte de l'inflation et de garantir un alignement proportionné sur les exigences de capital initial applicables aux établissements de paiement qui fournissent d'autres services de paiement, contribuant ainsi à l'harmonisation des normes prudentielles et à la prévention de l'arbitrage réglementaire. Dans le même temps, étant donné que de nombreux modèles commerciaux de transmission de fonds sont relativement simples et présentent des risques opérationnels et prudentiels limités, ces exigences devraient rester proportionnées et inférieures à celles applicables aux établissements de paiement qui fournissent d'autres services de paiement, afin d'éviter d'imposer une charge excessive à ces établissements de paiement, de préserver la concurrence et de soutenir l'inclusion financière. En outre, en vertu de la directive 2009/110/CE, les établissements de monnaie électronique ont été autorisés à fournir des services d'émission de monnaie électronique ainsi qu'un éventail plus large de services de paiement, ce qui justifiait une exigence de capital initial plus élevée. En vertu de la présente directive, les services de monnaie électronique devraient être limités à l'émission de monnaie électronique et considérés comme un service de paiement distinct. Compte tenu de ce champ d'activités plus restreint et du profil de risque associé, il semblerait disproportionné de maintenir une exigence de capital initial élevée. Il convient donc d'introduire une exigence de capital initial de base moins élevée pour les services de monnaie électronique, qui soit plus étroitement alignée sur celle applicable aux autres services de paiement importants, tout en assurant des garanties prudentielles adéquates dans le cadre réglementaire global. À l'inverse, étant donné que les exigences de capital initial applicables aux établissements de paiement qui ne fournissent que des services d'initiation de paiement n'ont été mises en œuvre que depuis l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2015/2366 et qu'aucun élément probant n'est apparu quant à leur adéquation, ces exigences devraient demeurer inchangées. Lorsqu'un établissement de paiement fournit plus d'un service de paiement, une règle de cumul des exigences de capital initial devrait s'appliquer à cet établissement.

(21) La grande diversité des modèles commerciaux adoptés dans le secteur des paiements de détail justifie la possibilité d'appliquer des méthodes distinctes de calcul des fonds propres, lesquels ne peuvent toutefois pas être inférieurs au niveau du capital initial applicable.

(22) La présente directive suit la même approche que la directive (UE) 2015/2366, laquelle permettait l'utilisation de plusieurs méthodes aux fins du calcul des exigences combinées de fonds propres, assortie d'un certain pouvoir discrétionnaire en matière de surveillance afin de veiller à ce que, pour tous les prestataires de services de paiement, les mêmes risques soient traités de la même manière. L'utilisation du volume des paiements de l'établissement de paiement de l'année précédente pour calculer ses exigences de fonds propres constitue la méthode de calcul des fonds propres la plus adéquate et la plus couramment utilisée pour la plupart des modèles commerciaux. C'est pour ces raisons, et afin d'améliorer la cohérence et de garantir des conditions de concurrence équitables, qu'il convient d'exiger des autorités nationales compétentes qu'elles prescrivent l'utilisation de cette méthode. Les autorités nationales compétentes devraient toutefois avoir la possibilité de s'écarter de ce principe et d'exiger des établissements de paiement qu'ils appliquent d'autres méthodes pour les modèles commerciaux donnant lieu à des opérations de faible volume mais à valeur élevée. Dans un souci de sécurité juridique et de clarté maximale concernant ces modèles commerciaux, il convient de charger l'ABE d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation.

(23) Nonobstant l'objectif d'alignement des exigences prudentielles applicables aux établissements de paiement fournissant des services de paiement, il convient de tenir compte des spécificités propres à l'activité d'émission de monnaie électronique et de permettre aux établissements de paiement émettant de la monnaie électronique d'appliquer une méthode plus appropriée pour calculer leurs exigences de fonds propres.

(24) Contrairement aux dépôts détenus auprès d'un établissement de crédit, en cas d'insolvabilité d'un établissement de paiement, les fonds des utilisateurs de services de paiement détenus auprès d'un établissement de paiement ne sont généralement pas couverts par des systèmes de garantie des dépôts ou le cadre européen de redressement et de résolution des banques de l'Union. Aux fins de la protection des fonds des utilisateurs en cas d'insolvabilité d'un établissement de paiement, les établissements de paiement devraient être tenus de protéger les fonds des utilisateurs. Les établissements de paiement devraient être en mesure de satisfaire à l'exigence de protection des fonds des utilisateurs de services de paiement en veillant à ce que ces fonds ne soient plus, dans les meilleurs délais suivant leur réception, mélangés avec les fonds de toute personne physique ou morale autre que les utilisateurs de services de paiement, ou en assurant ces fonds au moyen d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable souscrite auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit agréé dans l'Union. Lorsque l'option de non-confusion des fonds pour des raisons de protection est mise en œuvre par un établissement de paiement, il convient d'exiger que tous les fonds des utilisateurs de services de paiement qui n'ont pas, à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus par l'établissement de paiement, été livrés par celui-ci au bénéficiaire ou transférés au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou à un prestataire de services de paiement intermédiaire par lequel les fonds sont transférés au prestataire de services de paiement du bénéficiaire, soient investis dans des actifs à faible risque, liquides et sûrs, ou soient conservés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou d'une banque centrale.

Conformément au droit national, et dans l'intérêt des utilisateurs de services de paiement, les États membres et les établissements de paiement devraient également veiller à soustraire les fonds des utilisateurs de services de paiement aux revendications d'autres créanciers de l'établissement de paiement, notamment en cas d'insolvabilité. Le droit de l'insolvabilité n'est pas pleinement harmonisé dans l'ensemble de l'Union et les procédures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de services de paiement soient traités comme des créanciers garantis peuvent varier d'un État membre à l'autre. Néanmoins, les établissements de paiement devraient être en mesure de protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement en les déposant sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou d'une banque centrale dans un État membre autre que leur État membre d'origine. Étant donné que les utilisateurs de services de paiement des établissements de paiement ne sont protégés que par le droit de l'insolvabilité, la liquidation de la masse et la réception par les utilisateurs des services de paiement d'un établissement de paiement insolvable de leurs fonds pourraient prendre beaucoup de temps. Par conséquent, les utilisateurs de services de paiement devraient, avant de conclure un accord avec un établissement de paiement et avant toute modification importante des mesures de protection utilisées, être informés du choix des mesures de protection de l'établissement de paiement et de la localisation des fonds protégés, car cela pourrait avoir une incidence directe sur la capacité des utilisateurs de services de paiement à déclarer une créance en cas d'insolvabilité de l'établissement de paiement. En particulier, l'établissement de paiement devrait toujours informer l'utilisateur de services de paiement de l'État membre dont le droit de l'insolvabilité est applicable et de l'État membre dans lequel une créance doit être déclarée en cas d'insolvabilité de l'établissement de paiement.

(25) Lorsque le même établissement de paiement exécute une opération de paiement à la fois pour le payeur et pour le bénéficiaire, et lorsqu'une ligne de crédit est octroyée au payeur, il convient de protéger les fonds en faveur du bénéficiaire une fois qu'ils représentent la créance que celui-ci détient à l'encontre de l'établissement de paiement. Les systèmes de cartes internationaux règlent généralement les fonds sur une base nette, les remboursements et les rétrofacturations étant généralement déduits du montant brut reçu par l'établissement de paiement. En conséquence, un établissement de paiement pourrait recevoir moins de fonds que ce qu'il doit à ses utilisateurs de services de paiement. Afin de garantir que les créances détenues par les utilisateurs de services de paiement à l'encontre de l'établissement de paiement sont protégées, l'établissement de paiement devrait toujours veiller à ce que les fonds protégés correspondent aux créances des utilisateurs de services de paiement.

(26) Compte tenu des difficultés rencontrées par les établissements de paiement pour ouvrir et gérer des comptes de paiement auprès d'établissements de crédit, les établissements de paiement devraient également être en mesure de protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement en détenant ces fonds sur un compte distinct, qui n'est pas un compte de règlement, auprès d'une banque centrale. L'ouverture d'un tel compte devrait toutefois être laissée à la discrétion de la banque centrale, sur la base de sa loi fondatrice. Tout refus de la banque centrale d'ouvrir un tel compte devrait être dûment justifié auprès de l'établissement de paiement concerné. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les établissements de paiement qui fournissent des services de paiement en émettant de la monnaie électronique et ceux qui fournissent d'autres services, il convient d'aligner autant que possible les régimes applicables à la protection des fonds des utilisateurs, tout en préservant les spécificités inhérentes à la monnaie électronique. En outre, les exigences de la présente directive devraient être sans préjudice des exigences du règlement (UE) 2023/1114 concernant l'investissement des fonds reçus par les émetteurs de jetons de monnaie électronique en échange de jetons de monnaie électronique. Il convient également de préciser que les mesures de protection prévues par la présente directive n'exigent pas des établissements de paiement qui exécutent des opérations de paiement avec des jetons de monnaie électronique qu'ils protègent eux-mêmes les jetons de monnaie électronique. L'application des méthodes de protection énoncées dans la présente directive aux jetons de monnaie électronique serait très difficile à mettre en œuvre dans la pratique et serait disproportionnée.

En outre, le règlement (UE) 2023/1114 impose déjà aux prestataires de services sur crypto-actifs d'assurer la garde des crypto-actifs de leurs clients, ce qui inclut les jetons de monnaie électronique compte tenu de la double nature de ces jetons en tant que crypto-actifs et fonds. Cette exigence est sans préjudice de l'application des exigences en matière de protection prévues par la présente directive aux fonds autres que les jetons de monnaie électronique. Le risque de concentration est un risque important auquel sont confrontés les établissements de paiement, en particulier lorsque les fonds des utilisateurs de services de paiement sont protégés auprès d'un seul établissement de crédit. Il importe donc de veiller à ce que, le cas échéant, les établissements de paiement évitent autant que possible le risque de concentration. C'est la raison pour laquelle il convient de charger l'ABE d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les circonstances dans lesquelles il convient d'éviter le risque de concentration dans le cadre de la protection des fonds des utilisateurs de services de paiement.

(27) Lorsqu'un établissement de paiement s'est vu accorder l'accès pour devenir un participant direct à un système de paiement désigné en vertu de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil[12], y compris un système de paiement exploité par une banque centrale, les fonds des utilisateurs de services de paiement détenus sur un compte de règlement ouvert auprès d'un tel système de paiement devraient être considérés comme protégés aux fins du respect des exigences prudentielles, à condition que ces fonds ne soient pas mélangés avec les fonds de toute personne physique ou morale autre que les utilisateurs de services de paiement. Cela est nécessaire pour faire en sorte que les établissements de paiement qui fournissent des services de virement à leurs utilisateurs de services de paiement soient en mesure de concurrencer d'autres prestataires de services de paiement dans les mêmes conditions, y compris dans le cadre du respect de l'obligation de proposer le service consistant à envoyer et à recevoir des virements instantanés en euros conformément au règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil[13]. Dans le cas contraire, ces établissements de paiement seraient confrontés à un désavantage concurrentiel car ils supporteraient des coûts supplémentaires découlant de la nécessité d'obtenir soit des fonds supplémentaires pour assurer, de manière efficace, une liquidité suffisante sur les comptes de règlement afin de faciliter le traitement ininterrompu des paiements sortants et entrants, y compris les paiements instantanés, soit la garantie des fonds des utilisateurs de services de paiement détenus sur des comptes de règlement. En outre, les modèles commerciaux des établissements de paiement reposent sur la prestation de services de paiement et, par conséquent, lors du traitement des paiements, ils dépendent principalement des fonds de leurs clients. Dans ce contexte, les établissements de paiement devraient pouvoir utiliser, en toute sécurité et sans coûts supplémentaires importants, les fonds des utilisateurs de services de paiement pour apporter des liquidités sur leurs comptes de règlement dans un système de paiement désigné.

---

12 Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/26/oj).

13 Règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros (JO L, 2024/886, 19.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/886/oj).

Il devrait incomber à un établissement de paiement de veiller à la bonne gestion des fonds de ses utilisateurs de services de paiement lors du traitement des paiements dans le système de paiement désigné. Dans les cas où une partie d'une opération de paiement entrant sur un compte de règlement représente une commission perçue par un établissement de paiement pour les services fournis à ses utilisateurs de services de paiement, l'établissement de paiement devrait veiller à ce que cette commission soit, sans retard injustifié, séparée des fonds des utilisateurs de services de paiement détenus sur ce compte de règlement. Afin de garantir une protection adéquate des fonds des utilisateurs de services de paiement, seuls les fonds détenus sur des comptes de règlement ouverts auprès de systèmes de paiement désignés qui sont soumis au règlement (UE) 2025/1355 de la Banque centrale européenne[14] ou à un cadre national de surveillance des systèmes de paiement fondé sur les principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) et par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) devraient être considérés comme satisfaisant aux exigences de protection de la présente directive. Afin de garantir la comparabilité des exigences prudentielles en ce qui concerne les lieux dans lesquels les fonds des utilisateurs de services de paiement peuvent être détenus aux fins de leur protection, à savoir dans les établissements de crédit et les banques centrales, ces fonds, lorsqu'ils sont utilisés pour le règlement d'opérations de paiement, ne devraient être considérés comme protégés que dans le cas de systèmes de paiement désignés lorsqu'-ils sont détenus en dernier ressort auprès d'établissements de crédit ou de banques centrales. L'ABE devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant l'approche en matière de cantonnement et de rapprochement des fonds des utilisateurs de services de paiement détenus sur des comptes de règlement, dans le contexte d'un cadre plus large de gestion des risques en matière de protection.

---

[14] Règlement (UE) 2025/1355 de la Banque centrale européenne du 2 juillet 2025 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2025/22) (JO L, 2025/1355, 14.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1355/oj).

Lorsque cela est jugé nécessaire pour la solidité du mécanisme de transmission de la politique monétaire ou du système financier au sens large, les opérateurs de systèmes de paiement désignés devraient pouvoir fixer une limite à un montant maximal de fonds pouvant être détenu par un établissement de paiement sur un compte de règlement, qui soit suffisant pour le traitement ininterrompu des paiements sortants et entrants, y compris les virements instantanés. Afin de garantir la protection des fonds des utilisateurs de services de paiement non mélangés et détenus sur des comptes de règlement ouverts auprès de systèmes de paiement désignés en cas d'insolvabilité d'un établissement de paiement, les États membres devraient veiller à soustraire ces fonds, conformément au droit national et dans l'intérêt des utilisateurs de services de paiement, aux revendications d'autres créanciers de l'établissement de paiement. Lorsqu'un établissement de paiement utilise une police d'assurance ou une autre garantie comparable d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit pour protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement, il devrait pouvoir utiliser à la fois ses fonds et les fonds des utilisateurs de services de paiement qui sont détenus sur le même compte de règlement.

(28) Les établissements de paiement devraient avoir la possibilité d'exercer des activités autres que celles couvertes par la présente directive, y compris la prestation de services opérationnels et auxiliaires étroitement liés ainsi que l'exploitation de systèmes de paiement ou d'autres activités commerciales réglementées par le droit de l'Union et le droit national applicables, telles que les services de change, les activités de garde, le stockage et le traitement de données, ainsi que l'octroi de crédits dans les conditions établies par la présente directive. Il convient de noter que ces services auxiliaires ne sont pas des services de paiement et que leur fourniture transfrontalière est soumise au droit en vigueur dans l'État membre d'accueil.

(29) Compte tenu des risques plus élevés liés à l'activité de réception de dépôts, il convient d'interdire aux établissements de paiement proposant des services de paiement d'accepter des dépôts de la part des utilisateurs et de les contraindre à n'utiliser les fonds reçus des utilisateurs que pour fournir des services de paiement. Les fonds reçus par des établissements de paiement proposant des services de monnaie électronique de la part d'utilisateurs de services de paiement ne devraient pas constituer des dépôts ou d'autres fonds remboursables reçus du public au sens de l'article 9 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil[15].

(30) Afin de limiter le risque que les comptes de paiement soient utilisés à des fins autres que l'exécution d'opérations de paiement, il convient de préciser que, lorsqu'ils fournissent un ou plusieurs services de paiement, les établissements de paiement devraient toujours détenir des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement.

(31) Les services "Achetez maintenant, payez plus tard" constituent principalement un service de crédit à la consommation et sont donc soumis à la législation de l'Union relative au crédit à la consommation, en particulier la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil[16]. Étant donné qu'ils constituent à titre principal des prêts, les services "Achetez maintenant, payez plus tard" ne devraient pas constituer un service de paiement. Néanmoins, les entreprises fournissant des services "Achetez maintenant, payez plus tard" sont soumises à la présente directive si elles fournissent l'un des services de paiement visés à l'annexe I.

---

15 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj).

16 Directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE (JO L, 2023/2225, 30.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2225/oj).

(32) Les établissements de paiement devraient être autorisés à accorder des crédits, mais cette activité devrait être soumise à certaines conditions strictes. Il convient donc de réglementer l'octroi de crédits par les établissements de paiement sous la forme de lignes de crédit et d'émission de cartes de crédit, dans la mesure où ces services facilitent les services de paiement et où le crédit est accordé pour une période n'excédant pas douze mois, y compris sous forme de crédit renouvelable. Il convient d'autoriser les établissements de paiement à accorder des crédits à court terme dans le cadre de leurs activités transfrontalières, à condition qu'ils soient refinancés en utilisant principalement les fonds propres de l'établissement de paiement ou d'autres fonds provenant des marchés des capitaux, et non en utilisant les fonds détenus pour le compte d'utilisateurs de services de paiement. Cette possibilité devrait toutefois être accordée sans préjudice de la directive (UE) 2023/2225, ou d'autres dispositions du droit de l'Union, ou de mesures nationales pertinentes concernant les conditions d'octroi de crédits aux consommateurs.

(33) Afin de garantir que les preuves du respect des obligations prévues par la présente directive sont dûment conservées pendant un délai raisonnable, les établissements de paiement devraient être tenus de conserver tous les enregistrements appropriés pendant au moins cinq ans. Les données à caractère personnel ne devraient pas être conservées plus longtemps que nécessaire à cette fin et, en cas de retrait de l'agrément de l'établissement de paiement, les données ne devraient pas être conservées plus de cinq ans après ledit retrait.

(34) Afin de faire en sorte qu'une entreprise ne fournisse pas de services de paiement en l'absence d'agrément, il convient d'exiger de toutes les entreprises ayant l'intention de fournir des services de paiement qu'elles sollicitent un agrément, sauf lorsque la présente directive prévoit un enregistrement au lieu d'un agrément. En outre, afin de garantir la stabilité et l'intégrité du système financier et des systèmes de paiement et de protéger les consommateurs, ces entreprises devraient être établies dans un État membre et faire l'objet d'une surveillance effective. Ces exigences devraient également s'appliquer aux établissements de paiement émettant de la monnaie électronique, compte tenu des nouveaux risques prudentiels importants associés à la possibilité pour les établissements de monnaie électronique d'émettre également des jetons de monnaie électronique. L'établissement dans l'Union devrait être exigé pour les émetteurs de monnaie électronique afin de permettre une surveillance effective de ces entités et un alignement sur le règlement (UE) 2023/1114. Les jetons de monnaie électronique sont un type de crypto-actif qui pourrait augmenter considérablement en volume et présenter des risques pour la stabilité financière, la transmission de la politique monétaire ou la souveraineté monétaire.

(35) Afin d'éviter des abus en matière de droit d'établissement et d'éviter les situations dans lesquelles un établissement de paiement s'établit dans un État membre sans avoir l'intention d'y exercer une quelconque activité, il convient d'exiger qu'un établissement de paiement demandant un agrément dans un État membre exerce au moins une partie de son activité de services de paiement dans ledit État membre. L'obligation pour un établissement d'exercer une partie de son activité dans son pays d'origine, déjà imposée par la directive (UE) 2015/2366, a été interprétée très différemment, certains pays d'origine exigeant que la majeure partie de l'activité soit exercée sur leur territoire. Dans ce contexte, une "partie" devrait représenter une proportion inférieure à la majorité des activités de l'établissement afin de préserver "l'effet utile" de la libre prestation de services transfrontaliers par un établissement de paiement.

(36) Afin d'assurer une surveillance appropriée d'un établissement de paiement qui exerce des activités autres que la prestation de services de paiement, il convient de permettre aux autorités nationales compétentes, si nécessaire, d'exiger la création d'une entité distincte pour la prestation de services de paiement. Une telle décision de l'autorité compétente devrait tenir compte de l'incidence négative potentielle qu'un événement affectant les autres activités commerciales pourrait avoir sur la solidité financière de l'établissement de paiement, ou de l'incidence négative potentielle d'une situation dans laquelle l'établissement de paiement n'était pas en mesure de fournir des informations distinctes sur ses fonds propres en ce qui concerne ses activités de paiement et ses autres activités.

(37) Afin de garantir une surveillance continue adéquate des établissements de paiement ainsi que la disponibilité d'informations exactes et actualisées, il convient d'exiger des établissements de paiement qu'ils informent les autorités nationales compétentes de tout changement dans leur activité ayant une incidence sur l'exactitude des informations fournies en ce qui concerne leur agrément, y compris en ce qui concerne d'autres agents ou d'autres entités vers lesquelles des activités sont externalisées. En cas de doute, les autorités compétentes devraient s'assurer de l'exactitude des informations reçues.

(38) Afin de garantir un régime d'agrément des établissements de paiement qui soit cohérent dans l'ensemble de l'Union, il convient de fixer des conditions harmonisées sur la base desquelles les autorités nationales compétentes devraient pouvoir retirer un agrément délivré à un établissement de paiement.

(39) Pour accroître la transparence des opérations des établissements de paiement qui sont agréés par des autorités compétentes de l'État membre d'origine ou enregistrés auprès de celles-ci, y compris les opérations exécutées par leurs agents et succursales, et pour garantir un niveau élevé de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire de faire en sorte que le public puisse facilement accéder à la liste des entreprises fournissant des services de paiement, laquelle devrait mentionner les marques correspondantes et figurer dans un registre public national.

(40) Afin de veiller à ce que les informations sur les établissements de paiement agréés ou enregistrés ou sur les entités habilitées, en vertu du droit national, à fournir des services de paiement soient accessibles dans l'ensemble de l'Union, l'ABE devrait gérer un registre central dans lequel elle devrait publier une liste des noms des entreprises agréées ou enregistrées pour fournir des services de paiement. Lorsque cela implique le traitement de données à caractère personnel, la publication au niveau de l'Union d'informations sur les personnes physiques agissant en qualité d'agents est nécessaire pour garantir que seuls les agents agréés opèrent dans le marché intérieur, et cette publication est donc dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché intérieur des services de paiement. Les États membres devraient veiller à ce que les données qu'ils fournissent sur les entreprises concernées, y compris concernant leurs agents et leurs succursales, soient exactes et actualisées, et qu'elles soient transmises à l'ABE sans retard injustifié et, si possible, de manière automatisée. L'ABE devrait donc élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les méthodes et les modalités de transmission de ces informations. Ces projets de normes techniques de réglementation devraient garantir un niveau élevé de granularité et de cohérence des informations concernées. Lors de l'élaboration de ces projets de normes techniques de réglementation, l'ABE est encouragée à tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement délégué (UE) 2019/411 de la Commission[17]. Afin de renforcer la transparence, il convient que les informations transmises contiennent les marques correspondantes de tous les services de paiement fournis. La publication des données à caractère personnel devrait avoir lieu dans le respect des règles applicables en matière de protection des données. Lorsque des données à caractère personnel sont publiées, des garanties appropriées en matière de protection des données devraient être mises en œuvre, empêchant une nouvelle diffusion involontaire des informations en ligne.

---

[17] Règlement délégué (UE) 2019/411 de la Commission du 29 novembre 2018 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation fixant les exigences techniques concernant l'établissement, l'exploitation et la gestion du registre électronique central dans le domaine des services de paiement et l'accès aux informations qu'il contient (JO L 73 du 15.3.2019, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/411/oj).

(41) Afin de renforcer la transparence et de mieux faire connaître les services fournis par les prestataires de services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes, il convient que l'ABE tienne à jour une liste, lisible par machine, contenant des informations de base sur ces entreprises et sur les services qu'elles fournissent. Les informations contenues dans cette liste devraient permettre d'identifier sans équivoque les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes.

(42) Pour étendre la portée de leurs services, les établissements de paiement pourraient devoir avoir recours à des entités fournissant des services de paiement pour leur compte, y compris des agents. Les établissements de paiement pourraient également exercer leur droit d'établissement dans un État membre d'accueil, autre que l'État membre d'origine, par l'intermédiaire de succursales. En pareil cas, il convient que l'établissement de paiement communique à l'autorité nationale compétente toutes les informations pertinentes relatives aux agents et aux succursales, et qu'il informe, sans retard injustifié, l'autorité nationale compétente de toute modification. Afin de garantir la transparence vis-à-vis des utilisateurs finaux, il convient également que les agents, les personnes distribuant ou remboursant de la monnaie électronique pour le compte d'un établissement de paiement, et les succursales agissant pour le compte d'un établissement de paiement en informent les utilisateurs des services de paiement. En outre, pour être considérée comme un agent, il ne devrait pas suffire à une entité donnée de participer simplement à la prestation d'un service de paiement ou d'exercer simplement certaines activités en contact direct avec les clients. Seule une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un établissement de paiement dans le cadre de la prestation de services de paiement qui entre en possession de fonds pour le compte de l'établissement de paiement ou participe directement à la prestation de services de paiement de l'établissement de paiement devrait être considérée comme un agent de cet établissement de paiement.

Afin de garantir la clarté et la confiance dans la prestation de services de paiement par l'intermédiaire d'agents, il est essentiel que les clients soient informés de l'identité du prestataire de services de paiement dont ils obtiennent les services par l'intermédiaire de l'agent. En outre, les établissements de paiement émettant de la monnaie électronique devraient être autorisés à distribuer et à rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes agissant pour leur compte, sans que cette distribution ou ce remboursement constitue un service de paiement. Ces personnes pourraient impliquer d'autres personnes physiques ou morales. Ni ces personnes ni les autres parties qu'elles pourraient impliquer ne devraient être considérées comme des agents, à moins qu'elles ne fournissent des services de paiement. La distribution de monnaie électronique devrait également couvrir la réception, en échange de monnaie électronique, de fonds provenant d'un détenteur qui acquiert la monnaie électronique. Lorsqu'une personne distribuant de la monnaie électronique agissant pour le compte d'établissements de paiement reçoit, en échange de monnaie électronique, des fonds d'un détenteur qui acquiert la monnaie électronique, ces fonds devraient être considérés comme ayant été reçus par l'établissement de paiement lui-même, étant donné que cette personne agit pour le compte de l'établissement de paiement. L'établissement de paiement reste responsable en dernier ressort de ces personnes lors de la distribution ou du remboursement de monnaie électronique, du respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en ce qui concerne les activités exercées par l'intermédiaire de ces personnes, et de la conformité des politiques, procédures et contrôles internes en ce qui concerne ces distributeurs avec le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil[18]. Lorsqu'un établissement de paiement qui émet de la monnaie électronique a recours à un agent, celui-ci ne devrait pas lui-même émettre de monnaie électronique. L'émission de monnaie électronique ne devrait être effectuée que par l'établissement de paiement agréé pour émettre de la monnaie électronique.

[18] Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj).

(43) Dans l'exercice de leurs activités, les établissements de paiement pourraient avoir besoin d'externaliser des fonctions opérationnelles. Afin de veiller à ce que cette externalisation ne se fasse pas au détriment du respect permanent, par un établissement de paiement, des exigences relatives à son agrément ou d'autres exigences applicables prévues par la présente directive, il convient d'exiger d'un établissement de paiement qu'il informe sans retard injustifié les autorités nationales compétentes de son intention d'externaliser des fonctions opérationnelles, ainsi que de tout changement concernant le recours aux entités vers lesquelles des activités sont externalisées.

(44) Afin de garantir une atténuation adéquate des risques que l'externalisation de fonctions opérationnelles pourrait engendrer, il convient d'exiger des établissements de paiement qu'ils prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce que cette externalisation n'enfreigne pas les exigences de la présente directive. Les établissements de paiement devraient rester pleinement responsables de tout acte commis par leur personnel, ou par tout agent ou toute entité vers laquelle des activités sont externalisées.

(45) Afin de garantir le respect effectif des dispositions du droit national adoptées en application de la présente directive, les États membres devraient désigner des autorités compétentes responsables de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement, ainsi que des enquêtes sur les services de paiement non agréés. Les États membres devraient veiller à ce que ces autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs et ressources nécessaires, y compris en personnel spécialisé, pour s'acquitter correctement de leurs fonctions.

(46) Les pouvoirs conférés aux autorités compétentes devraient inclure le pouvoir de prendre des mesures contre les services de paiement non agréés, y compris le pouvoir d'enquêter sur les infractions présumées, en particulier à l'exigence en matière d'agrément, d'ordonner la cessation immédiate des activités commerciales et le règlement intégral immédiat des activités déjà conclues, ainsi que d'enquêter sur les infractions au règlement (UE) 2026/...[+] et aux dispositions de droit national transposant la présente directive. Pour permettre aux autorités compétentes de faire respecter efficacement l'exigence en matière d'agrément et de surveiller correctement les établissements de paiement, il convient d'accorder à ces autorités des pouvoirs d'enquête et de surveillance ainsi que la capacité d'imposer les sanctions et mesures nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, ou d'entamer des procédures administratives ou judiciaires visant à les imposer. Pour la même raison, il y a lieu d'accorder aux autorités compétentes le pouvoir de demander des informations, de mener des inspections sur place, de perquisitionner des locaux professionnels ainsi que des biens immobiliers privés, des installations auxiliaires et des biens mobiliers, de procéder à des fouilles corporelles, et d'émettre des recommandations, des orientations et des décisions administratives contraignantes. Les États membres devraient établir des dispositions nationales, harmonisées conformément aux dispositions de la présente directive, en ce qui concerne la suspension ou le retrait de l'agrément d'un établissement de paiement. Ils devraient habiliter leurs autorités compétentes à imposer des sanctions et mesures administratives visant spécifiquement à mettre fin aux infractions aux dispositions relatives à la surveillance ou à la prestation de services de paiement.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

(47) Compte tenu du large éventail de modèles commerciaux possibles dans le secteur des paiements, il convient de prévoir un certain pouvoir discrétionnaire en matière de surveillance afin de veiller à ce que des risques identiques soient traités d'une manière identique dans tous les États membres.

(48) Lorsqu'elles contrôlent le respect par les établissements de paiement de leurs obligations, les autorités compétentes devraient respecter les droits fondamentaux, y compris le droit au respect de la vie privée, dans l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance. Sans préjudice du contrôle exercé par une autorité indépendante (l'autorité nationale de protection des données) et conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les États membres devraient mettre en place des garde-fous appropriés et efficaces lorsqu'il existe un risque que l'exercice des pouvoirs de surveillance par une autorité compétente puisse conduire à des pratiques abusives ou arbitraires constituant de graves atteintes à ces droits, y compris, le cas échéant, au moyen d'une autorisation préalable donnée par les autorités judiciaires de l'État membre concerné.

(49) Afin de garantir la protection des droits des personnes et des entreprises, les États membres devraient veiller à ce que toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour les autorités compétentes soient soumises au secret professionnel.

(50) L'activité de certains établissements de paiement s'étend au-delà des frontières et elle est pertinente pour différentes autorités compétentes, ainsi que pour l'ABE, la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales en leur qualité d'autorités monétaires et de surveillance. Il convient donc de prévoir une coopération et un échange d'informations effectifs. Les dispositifs de partage d'informations devraient être pleinement conformes aux règles relatives à la protection des données énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[19] et dans le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[20].

(51) En cas de désaccord entre les autorités compétentes dans le cadre de la coopération transfrontalière, celles-ci devraient avoir la possibilité de demander l'assistance de l'ABE, laquelle devrait prendre une décision sans retard injustifié. L'ABE devrait également pouvoir aider de sa propre initiative les autorités compétentes à parvenir à un accord.

---

19 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

20 Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

(52) Un établissement de paiement qui exerce le droit d'établissement ou la libre prestation de services devrait fournir à l'autorité compétente de l'État membre d'origine toute information pertinente concernant son activité et indiquer à ladite autorité compétente les États membres dans lesquels il entend exercer ses activités, s'il envisage d'avoir recours à des succursales ou à des agents, et s'il a l'intention de recourir à l'externalisation. Lorsqu'un établissement de paiement a l'intention de distribuer ou de rembourser de la monnaie électronique dans un autre État membre par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, une notification correspondante, adaptée aux spécificités de ces personnes, devrait également s'appliquer. Bien que ces personnes physiques ou morales distribuant ou remboursant de la monnaie électronique ne soient pas soumises aux exigences en matière d'enregistrement prévues par la présente directive, il convient néanmoins de veiller à ce que les informations relatives à ces activités transfrontalières soient communiquées par l'établissement de paiement aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et transmises aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans le cadre de leur coopération.

(53) Afin de faciliter la coopération entre les autorités compétentes et de favoriser une surveillance efficace des établissements de paiement, dans le cadre de l'exercice du droit d'établissement ou de la libre prestation de services, il convient que les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent des informations à l'État membre d'accueil. Dans les situations dites de "passeport triangulaire" dans lesquelles un établissement de paiement agréé dans un pays "A" a recours à un intermédiaire, tel qu'un agent ou une succursale, situé dans un pays "B" pour proposer des services de paiement dans un autre pays "C", il y a lieu de considérer comme l'État membre d'accueil celui dans lequel les services sont proposés aux utilisateurs finaux. Compte tenu des difficultés que présente la coopération transfrontalière entre les autorités compétentes, il convient de charger l'ABE d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation relatives à la coopération et à l'échange d'informations, en tenant compte de l'expérience acquise dans l'application du règlement délégué (UE) 2017/2055 de la Commission[21].

[21] Règlement délégué (UE) 2017/2055 de la Commission du 23 juin 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à la coopération et à l'échange d'informations entre les autorités compétentes dans le cadre de l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services par les établissements de paiement (JO L 294 du 11.11.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/2055/oj).

(54) Les États membres devraient être en mesure d'exiger des établissements de paiement qui exercent des activités sur leur territoire, dont l'administration centrale est située dans un autre État membre, qu'ils leur adressent un rapport périodique sur les activités qu'ils exercent sur leur territoire, à des fins d'information ou de statistiques. Lorsque ces établissements de paiement exercent leurs activités en vertu du droit d'établissement, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil devraient pouvoir exiger que ces informations soient également utilisées aux fins du contrôle du respect du règlement (UE) 2026/…[+]. Il devrait en aller de même lorsqu'il n'y a pas d'établissement dans l'État membre d'accueil et que l'établissement de paiement fournit des services dans l'État membre d'accueil sur la base de la libre prestation de services. Afin de faciliter la surveillance des réseaux d'agents ou de succursales par les autorités compétentes, il convient que les États membres dans lesquels des agents ou des succursales exercent leurs activités puissent exiger de l'établissement de paiement mère qu'il désigne un point de contact central sur leur territoire. Lorsqu'un État membre impose une telle exigence, chaque établissement de paiement ne devrait désigner qu'un seul point de contact central par État membre. L'exigence relative à la désignation d'un point de contact central devrait être proportionnée pour atteindre l'objectif d'une communication et d'une transmission d'informations adéquates concernant le respect des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2026/…[+] dans l'État membre d'accueil.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

(55) Dans des situations d'urgence, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour remédier à une menace grave pesant sur les intérêts collectifs d'utilisateurs de services de paiement dans l'État membre d'accueil, y compris une fraude à grande échelle, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil devraient pouvoir prendre des mesures conservatoires, parallèlement à la coopération transfrontalière entre autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil et en attendant que des mesures soient prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Il convient que ces mesures soient par nature appropriées, proportionnées à leur objectif, non discriminatoires et temporaires. Toute mesure devrait être dûment justifiée. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'établissement de paiement concerné et les autres autorités concernées, dont la Commission et l'ABE, devraient être informées au préalable ou, si ce n'est pas possible eu égard à l'urgence de la situation donnée, sans retard injustifié.

(56) Il importe de veiller à ce que toutes les entités fournissant des services de paiement soient amenées à respecter certaines exigences légales et réglementaires minimales. Il est donc souhaitable d'exiger que l'identité et la localisation de toutes les personnes fournissant des services de paiement soient enregistrées, y compris celles des entités qui ne sont pas en mesure de remplir toutes les conditions pour être agréées en tant qu'établissements de paiement, en particulier certains petits établissements de paiement. Une telle approche est conforme aux principes sous-tendant la recommandation 14 du Groupe d'action financière, qui appelle à l'instauration d'un mécanisme grâce auquel les prestataires de services de paiement qui ne sont pas en mesure de remplir l'ensemble des conditions fixées dans ladite recommandation peuvent néanmoins être traités comme des établissements de paiement. À ces fins, même lorsque des entités sont exemptées de tout ou partie des conditions d'agrément, les États membres devraient les inscrire dans le registre des établissements de paiement. Il est toutefois essentiel que la possibilité d'une exemption à l'obligation d'agrément soit soumise à des conditions strictes concernant la valeur des opérations de paiement. Les entités bénéficiant d'une exemption à l'obligation d'agrément ne devraient pas jouir du droit d'établissement ni de la libre prestation des services, et elles ne devraient pas exercer indirectement ces droits lorsqu'elles participent à un système de paiement.

(57) Dans un souci de transparence concernant l'octroi d'éventuelles exemptions aux petits établissements de paiement, il convient d'exiger des États membres qu'ils communiquent ces exemptions à la Commission.

(58) Compte tenu de la nature particulière de l'activité exercée et des risques liés à la prestation de services d'information sur les comptes, il convient de prévoir un régime prudentiel spécifique pour les prestataires de services d'information sur les comptes. Sans pour autant exiger une procédure d'agrément à part entière, ce régime devrait consister en une obligation d'enregistrement allégée, accompagnée de documents et d'informations visant à aider l'autorité compétente à exercer sa surveillance. Les prestataires de services d'information sur les comptes devraient être autorisés à fournir des services sur une base transfrontalière, en bénéficiant des règles en matière de passeport.

(59) Afin d'améliorer encore l'accès aux espèces, les détaillants devraient être autorisés à proposer, dans les magasins physiques, des services de retrait d'espèces, même lorsqu'un client n'effectue aucun achat, sans devoir obtenir l'agrément ou l'enregistrement en tant que prestataire de services de paiement ou sans devoir être un agent d'un établissement de paiement. Ces services de retrait d'espèces devraient toutefois être soumis à l'obligation de communiquer les éventuels frais facturés au client. Les détaillants devraient fournir ces services à titre volontaire et en fonction des espèces dont ils disposent. L'opération de paiement par laquelle les détaillants fournissent des services de traitement des espèces devrait être soumise à une authentification forte du client. Afin d'éviter une concurrence déloyale entre les fournisseurs de distributeurs automatiques de billets qui ne gèrent pas de comptes de paiement et les détaillants proposant des retraits d'espèces sans achat, et pour faire en sorte que les magasins ne se trouvent pas rapidement à court d'espèces, il convient d'imposer un plafond maximal de 150 EUR par retrait ou l'équivalent en monnaie nationale. Les États membres devraient également pouvoir adopter une limite inférieure, qui ne soit pas inférieure à 100 EUR, en tenant compte des spécificités nationales, telles que le niveau de disponibilité des espèces dans un État membre et les risques nationaux spécifiques liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux. En outre, afin de prévenir l'utilisation abusive de la limite fixée pour les opérations et de garantir un niveau adéquat de protection contre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les États membres devraient également pouvoir soumettre les services de fourniture d'espèces dans les magasins de détail à une limite de retrait quotidien, par compte de paiement. Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte du payeur devrait être responsable de la mise en œuvre des limites fixées.

(60) Les directives 2007/64/CE et (UE) 2015/2366 ont exclu de leur champ d'application, sous certaines conditions, les services de paiement proposés par certains fournisseurs de distributeurs automatiques de billets. Cette exclusion a favorisé la croissance des services de distributeurs automatiques de billets dans de nombreux États membres, en particulier dans des zones moins densément peuplées, en complément des distributeurs automatiques de billets bancaires. Toutefois, cette exclusion s'est révélée difficile à appliquer en raison de son ambiguïté quant aux entités couvertes. Pour remédier à ce problème, il convient de clarifier le fait que les fournisseurs de distributeurs automatiques de billets précédemment exclus sont ceux qui ne gèrent pas de comptes de paiement et dont les activités ne constituent aucun des services de paiement énumérés à l'annexe I de la présente directive, en particulier le service visé au point 1 de ladite annexe. Compte tenu des risques limités inhérents à l'activité de ces fournisseurs de distributeurs automatiques de billets, il convient, au lieu de les exclure entièrement du champ d'application, de les soumettre à un régime d'enregistrement adapté aux risques spécifiques qu'ils présentent. En outre, afin de garantir une mise en œuvre correcte, il devrait être possible de refuser ou de révoquer l'enregistrement si les autorités compétentes estiment qu'un fournisseur de distributeurs automatiques de billets ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente directive. En pareils cas, les autorités compétentes devraient informer le fournisseur de distributeurs automatiques de billets concerné en justifiant leur décision.

(61) Souvent, les prestataires de services de paiement cherchant à bénéficier d'une exclusion du champ d'application de la directive (UE) 2015/2366 n'ont pas consulté leurs autorités pour savoir si leurs activités relevaient ou non de cette directive, se fiant à leur propre évaluation. Cela s'est traduit par l'application divergente de certaines exclusions selon les États membres. Il semble aussi que certaines exclusions ont pu être utilisées par des prestataires de services de paiement pour redéfinir leur modèle commercial de manière à faire sortir leurs activités de paiement du champ d'application de ladite directive. Il pourrait en résulter des risques accrus pour les utilisateurs de services de paiement ainsi que des conditions divergentes pour les prestataires de ces services dans le marché intérieur. Aussi convient-il d'imposer aux prestataires de services de paiement l'obligation de déclarer les activités concernées aux autorités compétentes, afin que celles-ci puissent évaluer s'il est satisfait aux exigences fixées dans les dispositions pertinentes de la présente directive et afin de garantir une interprétation homogène des règles dans l'ensemble du marché intérieur. En particulier, pour toutes les exclusions fondées sur le respect d'un seuil, une procédure de notification devrait être prévue pour assurer le respect des exigences spécifiques. Par ailleurs, il importe de prévoir la possibilité d'exiger que les prestataires de services de paiement potentiels déclarent aux autorités compétentes les activités qu'ils exercent dans le cadre d'un réseau limité sur la base des critères définis dans le règlement (UE) 2026/…[+], dès lors que la valeur des opérations de paiement dépasse un certain seuil. Les autorités compétentes devraient évaluer si les activités ainsi déclarées peuvent être considérées comme des activités exercées dans le cadre d'un réseau limité, afin de vérifier s'il convient de maintenir leur exclusion du champ d'application.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

(62) Afin de tenir compte de l'inflation, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'actualisation de tout montant mentionné dans la présente directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"[22]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(63) Afin de garantir une application cohérente des exigences applicables, la Commission devrait pouvoir s'appuyer sur l'expertise et le soutien de l'ABE, laquelle devrait être chargée d'élaborer des orientations et des projets de normes techniques de réglementation. La Commission devrait être habilitée à adopter ces projets de normes techniques de réglementation. Ces tâches spécifiques concordent pleinement avec le rôle et les responsabilités de l'ABE prévues dans le règlement (UE) n° 1093/2010.

(64) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir une intégration plus poussée du marché intérieur des services de paiement, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, puisqu'il nécessite une harmonisation des règles divergentes actuellement en vigueur dans les systèmes juridiques des différents États membres, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

---

[22] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2016/512/oj.

(65) La présente directive ne prévoit pas d'exigences en matière d'agrément pour les systèmes de paiement, les régimes de paiement ou les dispositifs de paiement, compte tenu de la nécessité d'éviter tout double emploi avec le cadre de surveillance de l'Eurosystème pour les systèmes de paiement de détail, y compris les systèmes de paiement d'importance systémique et d'autres systèmes, ainsi qu'avec le nouveau cadre "PISA" de l'Eurosystème et la surveillance exercée par les banques centrales nationales. La présente directive ne couvre pas non plus, dans son champ d'application, la prestation de services techniques, y compris le traitement ou l'exploitation de portefeuilles numériques autres que les portefeuilles électroniques préfinancés tels que les portefeuilles fonctionnant par étapes ("staged-wallets"). Toutefois, compte tenu du rythme de l'innovation dans le secteur des paiements et de l'apparition possible de nouveaux risques, il est nécessaire que, lors du futur réexamen de la présente directive, la Commission accorde une attention particulière à ces évolutions et évalue s'il y a lieu d'étendre le champ d'application de la présente directive à de nouveaux services et à de nouvelles entités.

(66) Dans un souci de sécurité juridique, il convient de prévoir des dispositions transitoires permettant aux entreprises ayant commencé à exercer les activités d'établissements de paiement avant l'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions de droit interne transposant la directive (UE) 2015/2366, de poursuivre ces activités dans l'État membre concerné pendant une période déterminée.

(67) Dans un souci de sécurité juridique, il convient d'arrêter des dispositions transitoires permettant aux établissements de monnaie électronique qui ont commencé leurs activités sous l'empire des législations nationales de transposition de la directive 2009/110/CE de poursuivre ces activités dans l'État membre concerné pendant une période déterminée. Cette période devrait être plus longue pour les établissements de monnaie électronique qui ont bénéficié de l'exemption prévue à l'article 9 de la directive 2009/110/CE.

(68) Conformément aux principes d'amélioration de la réglementation, la présente directive devrait être réexaminée afin de déterminer si ses objectifs ont été atteints de manière efficace et efficiente. Le réexamen devrait avoir lieu suffisamment longtemps après l'entrée en vigueur de la présente directive afin qu'il repose sur des éléments probants appropriés. Une période de sept ans est considérée comme une période appropriée. S'il convient que le réexamen porte sur l'ensemble de la directive, une attention particulière devrait être accordée à certains sujets, à savoir le nombre et la part de marché des prestataires de services de paiement agréés en vertu de la présente directive et la protection des fonds des utilisateurs de services de paiement par les établissements de paiement, qui pourraient être affectés par les modifications de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil[23] introduites par la directive (UE) 2026/804 du Parlement européen et du Conseil[24]. En ce qui concerne le champ d'application de la présente directive, il convient toutefois de procéder plus tôt à un réexamen, à savoir trois ans après son entrée en vigueur, compte tenu de l'importance accordée à cette question dans le règlement (UE) 2022/2554. Ce réexamen du champ d'application devrait porter à la fois sur l'éventuelle extension de la liste des services de paiement couverts à des services tels que ceux fournis par les systèmes de paiement et les régimes de paiement, et sur l'éventuelle inclusion dans le champ d'application de certains services techniques actuellement exclus, tels que des portefeuilles numériques autres que les portefeuilles électroniques préfinancés tels que le traitement ou l'exploitation des portefeuilles fonctionnant par étapes ("staged-wallets").

---

[23] Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/49/oj).

[24] Directive (UE) 2026/804 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2026 modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne le champ de protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontalière et la transparence (JO L, 2026/804, 20.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2026/804/oj).

(69) Le règlement (UE) 2023/1114 prévoit que certaines entreprises soumises à des actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers devraient être autorisées à fournir tout ou partie des services sur crypto-actifs sans être tenues d'obtenir un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs si elles notifient certaines informations à leurs autorités compétentes avant de fournir ces services pour la première fois. Afin d'établir une liste complète de ces entreprises, il est nécessaire de modifier le règlement (UE) 2023/1114 et de prévoir que les établissements de paiement qui sont agréés en vertu de la présente directive devraient pouvoir fournir des services sur crypto-actifs concernant les jetons de monnaie électronique aux fins de la prestation de services de paiement, lorsque ces services sur crypto-actifs sont considérés comme équivalents à ces services de paiement.

(70) Compte tenu du nombre de modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux directives 2009/110/CE et (UE) 2015/2366, il convient d'abroger les deux directives et de les remplacer par la présente directive.

(71) Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive doit être conforme aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725. Par conséquent, les autorités de contrôle prévues par ces règlements sont responsables du contrôle du traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive. Lors de la transposition de la présente directive, il y a lieu pour les États membres de veiller à ce que la législation nationale prévoie des garanties appropriées en matière de protection des données aux fins du traitement des données à caractère personnel.

(72) Les références faites à des montants en euros dans la présente directive s'entendent comme la contre-valeur en monnaie nationale définie par chaque État membre dont la monnaie n'est pas l'euro.

(73) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 22 août 2023[25],

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

[25] JO C, C/2023/1019, 16.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1019/oj.

TITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive fixe des règles concernant:

   a) l'accès à l'activité de prestation de services de paiement, au sein de l'Union, par les établissements de paiement;

   b) les pouvoirs et outils de surveillance aux fins de la surveillance des établissements de paiement.

2. Les États membres peuvent exempter les établissements visés à l'article 2, paragraphe 5, points 4) à 23), de la directive 2013/36/UE de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente directive.

3. La présente directive ne s'applique pas aux services et opérations mentionnés à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2026/...[+], à l'exception des articles 37 et 38 de la présente directive.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 3 du règlement (UE) 2026/…[+] s'appliquent.

Les définitions suivantes s'appliquent également:

1) "services TIC": les services TIC tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 21), du règlement (UE) 2022/2554;

2) "fonds propres": les fonds propres tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 118), du règlement (UE) n° 575/2013, les fonds propres de catégorie 1 étant constitués à 75 % minimum de fonds propres de base de catégorie 1 visés à l'article 50 dudit règlement et les fonds propres de catégorie 2 représentant au maximum un tiers des fonds propres de catégorie 1;

3) "moyenne de la monnaie électronique en circulation": la moyenne du montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique émise à la fin de chaque jour calendaire pour les six mois calendaires précédents, calculée sur le premier jour calendaire de chaque mois calendaire et appliquée pour le mois calendaire en question.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

TITRE II
ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

Chapitre I
Agrément et surveillance

SECTION 1
REGLES GENERALES

Article 3

Demandes d'agrément

1. Les États membres exigent des entreprises autres que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b), d) et e), du règlement (UE) 2026/…[+], et autres que les personnes physiques ou morales bénéficiant d'une exemption en vertu des articles 33, 35, 36 et 37 de la présente directive, qui ont l'intention de fournir l'un des services de paiement visés à l'annexe I de la présente directive, qu'elles obtiennent l'agrément des autorités compétentes de l'État membre d'origine pour la prestation de ces services.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

2. L'agrément visé au paragraphe 1 n'est requis que pour les services de paiement qu'un établissement de paiement demandeur a effectivement l'intention de fournir.

3. Les États membres veillent à ce que l'établissement de paiement demandeur présente une demande d'agrément aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, accompagnée des éléments suivants:

a) un programme d'activité indiquant, en particulier, le type de services de paiement envisagé;

b) un plan d'affaires comprenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, qui démontre que l'établissement de paiement demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;

c) la preuve que l'établissement de paiement demandeur dispose du capital initial prévu à l'article 5;

d) pour un établissement de paiement demandeur qui a l'intention de fournir des services de paiement visés aux points 1 à 5 et 8 de l'annexe I, une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement conformément à l'article 9;

e) une description du dispositif de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne de l'établissement de paiement demandeur, y compris de ses procédures administratives, de gestion des risques et comptables, ainsi qu'une description des dispositions prises par l'établissement de paiement demandeur concernant l'utilisation des services TIC visées aux articles 6 et 7 du règlement (UE) 2022/2554, qui démontrent que ce dispositif de gouvernance, ces mécanismes de contrôle interne et ces dispositions concernant l'utilisation des services TIC sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats;

f) une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris une description du mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de paiement définies au chapitre III du règlement (UE) 2022/2554;

g) une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès;

h) une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des opérations critiques, une description des plans de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC, ainsi qu'une description de la procédure prévoyant de tester et de réexaminer régulièrement l'adéquation et l'efficience de ces plans de continuité des activités de TIC et de ces plans de réponse et de rétablissement des TIC, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/2554;

i) un document relatif à la politique de sécurité, comprenant:

i) une analyse détaillée des risques en ce qui concerne les services de paiement de l'établissement de paiement demandeur; et

ii) une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les utilisateurs de services de paiement de manière adéquate contre les risques décelés, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles et à caractère personnel;

j) pour un établissement de paiement demandeur soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues par le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil[26] et le règlement (UE) 2024/1624, une description des mécanismes de contrôle interne que l'établissement de paiement demandeur a mis en place pour se conformer à ces règlements;

k) une description de l'organisation structurelle de l'établissement de paiement demandeur, y compris, le cas échéant, une description:

i) du projet de recours à des agents ou à des succursales;

ii) des inspections sur pièces et sur place que l'établissement de paiement demandeur s'engage à effectuer auprès de ces agents ou succursales au moins une fois par an;

iii) des accords d'externalisation;

iv) de la participation de l'établissement de paiement demandeur à un système de paiement national ou international;

---

[26] Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1113/oj).

l) l'identité des personnes qui détiennent directement ou indirectement une participation qualifiée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) n° 575/2013 dans l'établissement de paiement demandeur, le montant de leur participation ainsi que la preuve de leurs qualités permettant de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement demandeur;

m) l'identité des dirigeants et des autres personnes responsables de la gestion de l'établissement de paiement demandeur et, le cas échéant:

i) l'identité des personnes responsables de la gestion des activités de services de paiement de l'établissement de paiement demandeur;

ii) la preuve que les personnes responsables de la gestion des activités de services de paiement de l'établissement de paiement demandeur jouissent de l'honorabilité et possèdent les connaissances et l'expérience requises aux fins de la prestation des services de paiement conformément à ce que détermine l'État membre d'origine;

n) le cas échéant, l'identité des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit, tels qu'ils sont définis à l'article 2, points 2) et 3), respectivement, de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil[27];

o) le statut juridique et les statuts de l'établissement de paiement demandeur;

p) l'adresse du siège statutaire de l'établissement de paiement demandeur;

---

[27] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj).

q) la liste des États membres dans lesquels l'établissement de paiement demandeur présente ou prévoit de présenter une demande d'agrément pour exercer des activités en tant qu'établissement de paiement, ou dans lesquels d'autres entités appartenant au même groupe que l'établissement de paiement demandeur ont présenté une telle demande au cours des trois dernières années, et lorsque l'établissement de paiement demandeur ou toute autre entité appartenant au même groupe a présenté une demande au cours des trois dernières années, la décision de l'autorité compétente concernée octroyant ou refusant cet agrément ainsi que, le cas échéant, les principaux motifs de refus;

r) pour un établissement de paiement demandeur qui a l'intention de fournir les services de paiement visés aux points 1 à 5, ou au point 8, de l'annexe I, un plan de liquidation en cas de défaillance, qui est adapté à la taille et au modèle commercial envisagés de l'établissement de paiement demandeur et qui prévoit la restitution des fonds protégés en cas de liquidation désordonnée.

Aux fins du premier alinéa, points d), e), f) et k), les États membres veillent à ce que l'établissement de paiement demandeur fournisse une description des dispositions qu'il a prises en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées pour protéger les intérêts de ses utilisateurs de services de paiement et garantir la continuité et la fiabilité de la prestation de ses services de paiement.

Les mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité visées au premier alinéa, point i) ii), indiquent comment l'établissement de paiement demandeur garantira un niveau élevé de résilience opérationnelle numérique, ainsi que l'exige le chapitre II du règlement (UE) 2022/2554, en particulier en ce qui concerne la sécurité technique et la protection des données, y compris pour les logiciels et les systèmes de TIC utilisés par l'établissement de paiement demandeur ou les entreprises vers lesquelles il externalise ses activités.

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, un établissement de paiement demandeur qui est un prestataire de services sur crypto-actifs agréé conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2013/1114 présente une demande d'agrément aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, accompagnée des éléments suivants:

a) les informations et documents requis au titre du paragraphe 3, points e), j), n), o), p) et q), du présent article sous la forme dans laquelle ils ont été précédemment soumis dans le cadre de la procédure d'agrément conformément à l'article 62 du règlement (UE) 2023/1114; si certaines parties de ces informations et documents ne sont plus à jour, l'établissement de paiement demandeur fournit les informations et documents sous une forme actualisée en indiquant les documents auxquels des modifications ont été apportées;

b) un programme d'activités conformément au paragraphe 3, point a), du présent article, ainsi qu'un plan d'affaires et un calcul du budget prévisionnel conformément au paragraphe 3, point b), du présent article qui s'appuient sur les informations communiquées conformément à l'article 62, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2023/1114, complétées par toute information pertinente pour la prestation supplémentaire des services de paiement envisagés;

c) la preuve que l'établissement de paiement demandeur dispose du capital initial prévu à l'article 5, conformément au paragraphe 3, point c), du présent article;

d) une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris une description du mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de paiement fixées au chapitre III du règlement (UE) 2022/2554, conformément au paragraphe 3, point f), du présent article; cette description s'appuie sur les informations communiquées conformément à l'article 62, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) 2023/1114, complétées par toute information pertinente pour la prestation supplémentaire des services de paiement envisagés;

e) une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès, conformément au paragraphe 3, point g);

f) une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des opérations critiques, une description des plans de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC, ainsi qu'une description de la procédure prévoyant de tester et de réexaminer régulièrement l'adéquation et l'efficience de ces plans de continuité des activités de TIC et de ces plans de réponse et de rétablissement des TIC, ainsi que l'exige l'article 11, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/2554, conformément au paragraphe 3, point h), du présent article; ces descriptions s'appuient sur les informations communiquées conformément à l'article 62, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2023/1114, complétées par toute information pertinente pour la prestation supplémentaire des services de paiement envisagés;

g) le document relatif à la politique de sécurité prévu au paragraphe 3, point i), concernant les services de paiement envisagés;

h) une description de l'organisation structurelle de l'établissement de paiement demandeur conformément au paragraphe 3, point k), du présent article qui s'appuie sur les informations communiquées conformément à l'article 62, paragraphe 2, points d) et f), du règlement (UE) 2023/1114, complétées par toute information pertinente pour la prestation supplémentaire des services de paiement envisagés;

i) les informations requises au titre du paragraphe 3, points l) et m), du présent article, sur la base des informations communiquées conformément à l'article 62, paragraphe 2, points g) et h), du règlement (UE) 2023/1114, complétées par toute information pertinente pour la prestation supplémentaire des services de paiement envisagés, contenant une déclaration claire selon laquelle les informations fournies en vertu du règlement (UE) 2023/1114 sont toujours à jour;

j) un plan de liquidation en cas de défaillance, adapté à la taille et au modèle commercial envisagés de l'établissement de paiement demandeur, conformément au paragraphe 3, point r);

k) si cela s'applique au service de paiement envisagé, les informations visées au paragraphe 3, point d), et au paragraphe 5.

5. Les États membres exigent d'un établissement de paiement requérant qui a l'intention de fournir les services de paiement visés au point 6 de l'annexe I, comme préalable à cet agrément, qu'il dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où il propose des services ou une autre garantie comparable, et qu'il s'assure:

a) qu'elle peut couvrir ses engagements tels qu'ils sont décrits aux articles 57, 58, 60, 80 et 82 du règlement (UE) 2026/…[+];

b) qu'elle couvre la valeur de tout excédent, seuil ou franchise de la couverture d'assurance ou de la garantie comparable;

c) qu'elle contrôle de manière continue la couverture de l'assurance ou de la garantie comparable.

Aux fins du premier alinéa, l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou l'autre garantie comparable est en place lorsque l'établissement de paiement commence à fournir des services de paiement.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

a) les informations à fournir aux autorités compétentes dans la demande d'agrément des établissements de paiement et d'enregistrement des prestataires de services d'information sur les comptes, y compris les exigences visées au paragraphe 3, points a), b), c), e) à j), q) et r), et au paragraphe 4;

b) les informations à fournir aux autorités compétentes pour l'enregistrement des fournisseurs de distributeurs automatiques de billets, y compris les exigences énoncées au paragraphe 3, points a), b), e) à k), m), o) et p);

c) une méthode d'évaluation commune pour l'octroi de l'agrément des établissements de paiement, ou pour l'enregistrement des prestataires de services d'information sur les comptes ou des fournisseurs de distributeurs automatiques de billets, au titre de la présente directive;

d) ce qui constitue une garantie comparable, telle qu'elle est visée au paragraphe 5 du présent article et à l'article 35, paragraphe 4, premier alinéa;

e) les critères de détermination du montant monétaire minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou de toute autre garantie comparable visée au paragraphe 5 du présent article et à l'article 35, paragraphe 4.

Aux fins du premier alinéa, point d), les fonds propres ou le capital initial d'un établissement de paiement demandeur visé au paragraphe 5 du présent article qui dépassent le niveau requis en vertu de la présente directive ou d'un prestataire de services d'information sur les comptes visé à l'article 35, paragraphe 1, ne sont pas exclus de la possibilité de constituer une garantie comparable, pour autant que l'établissement de paiement demandeur ou le prestataire de services d'information sur les comptes apporte la preuve, à la satisfaction de l'autorité compétente concernée, qu'elle ou il a mis en place des garanties appropriées pour garantir que ces fonds propres ou ce capital initial seront disponibles à tout moment, y compris en cas d'insolvabilité, afin d'honorer les engagements visés au paragraphe 5 du présent article ou à l'article 35, paragraphe 4, respectivement.

7. Lorsqu'elle élabore les projets de normes techniques de réglementation visés au paragraphe 6, l'ABE tient dûment compte des éléments suivants:

a) le profil de risque de l'entreprise;

b) si l'entreprise fournit d'autres services de paiement visés à l'annexe I ou exerce d'autres activités;

c) la taille de l'activité de l'entreprise;

d) les caractéristiques spécifiques des garanties comparables, visées au paragraphe 5, et les critères de leur mise en œuvre.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visées au paragraphe 6 à la Commission au plus tard le … [*12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 6, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 4

Contrôle de l'actionnariat

1. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision d'acquérir ou d'augmenter encore, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) n° 575/2013 dans un établissement de paiement, avec pour conséquence que la proportion de parts dans le capital ou de droits de vote détenue atteindrait ou dépasserait les seuils de 20 %, de 30 % ou de 50 % ou que l'établissement de paiement deviendrait sa filiale, informe au préalable et par écrit les autorités compétentes dont relève ledit établissement de paiement de son intention.

   Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée ou de réduire sa participation qualifiée de sorte que la proportion de parts dans le capital ou de droits de vote détenue deviendrait inférieure aux seuils de 20 %, de 30 % ou de 50 % ou que l'établissement de paiement cesserait d'être sa filiale, informe au préalable et par écrit les autorités compétentes dont relève ledit établissement de paiement de son intention.

2. L'acquéreur potentiel d'une participation qualifiée, visé au paragraphe 1, dans l'établissement de paiement informe l'autorité compétente du montant de la participation envisagée et lui communique les informations nécessaires pertinentes visées à l'article 23, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE.

3. Lorsque l'influence de l'acquéreur potentiel d'une participation qualifiée, visé au paragraphe 1, est susceptible de s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine de l'établissement de paiement, les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles expriment leur opposition ou prennent d'autres mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. Ces mesures peuvent comprendre des injonctions, des sanctions à l'égard des dirigeants ou des personnes responsables de la gestion de l'établissement de paiement en question, ou la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts détenues par les actionnaires ou associés dudit établissement de paiement.

   Des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au paragraphe 2.

4. Lorsqu'une participation qualifiée visée au paragraphe 1 est acquise en dépit de l'opposition des autorités compétentes, les États membres, indépendamment de toute autre sanction à adopter, prévoient la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants, la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Article 5

Capital initial

Les États membres exigent des établissements de paiement qu'ils détiennent, au moment de l'agrément, un capital initial comprenant un ou plusieurs des éléments visés à l'article 26, paragraphe 1, points a) à e), du règlement (UE) n° 575/2013, comme suit:

a) lorsque l'établissement de paiement ne fournit que le service de paiement visé au point 5 de l'annexe I, son capital n'est à aucun moment inférieur à 40 000 EUR;

b) lorsque l'établissement de paiement fournit le service de paiement visé au point 6 de l'annexe I, son capital n'est à aucun moment inférieur à 50 000 EUR;

c) sans préjudice du point a), lorsque l'établissement de paiement fournit l'un des services de paiement visés aux points 1 à 5 de l'annexe I, son capital n'est à aucun moment inférieur à 150 000 EUR;

d) lorsque l'établissement de paiement fournit le service de paiement visé au point 8 de l'annexe I, son capital n'est à aucun moment inférieur à 250 000 EUR.

Lorsque l'établissement de paiement fournit des services de paiement visés à plusieurs des points b), c) et d), les montants minimaux fixés aux points pertinents sont additionnés.

Article 6

Fonds propres

1. Les États membres exigent que les fonds propres de l'établissement de paiement ne soient pas inférieurs au montant du capital initial visé à l'article 5 ou au montant des fonds propres calculé soit conformément à l'article 7 pour les établissements de paiement qui n'émettent pas de la monnaie électronique, soit conformément à l'article 8 pour les établissements de paiement qui émettent de la monnaie électronique, le montant le plus élevé étant retenu.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires aux fins d'empêcher l'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres lorsque l'établissement de paiement appartient au même groupe qu'un autre établissement de paiement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou une entreprise d'assurance. Il en va de même lorsqu'un établissement de paiement est de nature hybride et exerce des activités autres que la prestation de services de paiement.

3. Si les conditions prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013 sont réunies, les États membres ou leurs autorités compétentes peuvent choisir de ne pas appliquer l'article 7 ou 8 de la présente directive, selon le cas, aux établissements de paiement qui relèvent de la surveillance sur base consolidée de l'établissement de crédit mère conformément à la directive 2013/36/UE.

Article 7

Calcul des fonds propres pour les établissements de paiement n'émettant pas de la monnaie électronique

1. Nonobstant les exigences de capital initial énoncées à l'article 5, les États membres exigent des établissements de paiement, autres que les établissements de paiement qui soit ne proposent que des services d'initiation de paiement, soit ne proposent que des services d'information sur les comptes, soit uniquement les deux services, et autres que les établissements de paiement émettant uniquement de la monnaie électronique, qu'ils détiennent à tout moment des fonds propres calculés conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Les établissements de paiement appliquent, par défaut, la méthode B prévue au point b) ci-dessous pour le calcul de leur exigence de fonds propres. Les autorités compétentes peuvent toutefois décider que, compte tenu de leur modèle commercial spécifique, en particulier lorsqu'ils n'exécutent qu'un petit nombre d'opérations mais d'une valeur individuelle élevée, les établissements de paiement appliquent la méthode A ou C. Aux fins du présent paragraphe, l'année précédente s'entend comme la période de douze mois précédant le moment du calcul.

a) Méthode A

Le montant des fonds propres d'un établissement de paiement est au moins égal à 10 % de ses frais généraux fixes de l'année précédente. Les autorités compétentes peuvent ajuster cette exigence en cas de modification significative de l'activité de l'établissement de paiement par rapport à l'année précédente. Lorsqu'un établissement de paiement n'a pas enregistré une année complète d'activité à la date du calcul, ses fonds propres s'élèvent au moins à 10 % des frais généraux fixes correspondants prévus dans son plan d'affaires, à moins que les autorités compétentes n'aient exigé un ajustement de ce plan.

b) Méthode B

Le montant des fonds propres de l'établissement de paiement est au moins égal à la somme des éléments suivants, multipliée par le facteur d'échelle k visé au paragraphe 3, où le volume des paiements représente un douzième du montant total des opérations de paiement exécutées par l'établissement de paiement au cours de l'année précédente:

i) 4,0 % de la tranche du volume des paiements allant jusqu'à 5 000 000 EUR;

plus

ii) 2,5 % de la tranche du volume des paiements supérieure à 5 000 000 EUR et jusqu'à 10 000 000 EUR inclus;

plus

iii) 1 % de la tranche du volume des paiements supérieure à 10 000 000 EUR et jusqu'à 100 000 000 EUR inclus;

plus

iv) 0,5 % de la tranche du volume des paiements supérieure à 100 000 000 EUR et jusqu'à 250 000 000 EUR inclus;

plus

v) 0,25 % de la tranche du volume des paiements supérieure à 250 000 000 EUR.

Lorsqu'un établissement de paiement n'a pas enregistré une période d'activité de douze mois à la date du calcul, le volume des paiements peut être fondé sur le montant total des opérations de paiement prévu dans son plan d'affaires, à moins que les autorités compétentes n'aient exigé un ajustement de ce plan.

c) Méthode C

Le montant des fonds propres de l'établissement de paiement est au moins égal à l'indicateur applicable visé au point i) du présent point c), après application du facteur de multiplication visé au point ii) du présent point c), puis du facteur d'échelle k visé au paragraphe 3.

i) L'indicateur applicable est la somme des éléments suivants:

1) produits d'intérêts;

2) charges d'intérêts;

3) commissions et frais perçus; et

4) autres produits d'exploitation.

Chaque élément est inclus dans la somme avec son signe, positif ou négatif. Les produits exceptionnels ou inhabituels ne sont pas utilisés pour calculer l'indicateur applicable. Les dépenses liées à l'externalisation de services fournis par des tiers peuvent minorer l'indicateur applicable si elles sont engagées par une entreprise faisant l'objet de la surveillance au titre de la présente directive. L'indicateur applicable est calculé sur la base de l'observation de douze mois effectuée à la fin de l'exercice précédent. Il est calculé sur l'exercice précédent.

Les fonds propres calculés selon la méthode C ne peuvent pas être inférieurs à 80 % de la moyenne des trois exercices précédents pour l'indicateur applicable. Lorsque des chiffres audités ne sont pas disponibles, des estimations peuvent être utilisées.

ii) Le facteur de multiplication est égal à:

1) 10 % de la tranche de l'indicateur applicable allant jusqu'à 2 500 000 EUR;

2) 8 % de la tranche de l'indicateur applicable comprise entre 2 500 000 EUR et 5 000 000 EUR;

3) 6 % de la tranche de l'indicateur applicable comprise entre 5 000 000 EUR et 25 000 000 EUR;

4) 3 % de la tranche de l'indicateur applicable comprise entre 25 000 000 EUR et 50 000 000 EUR;

5) 1,5 % de la tranche de l'indicateur applicable supérieure à 50 000 000 EUR.

3. Le facteur d'échelle k à utiliser pour appliquer les méthodes B et C est égal à:

a) 0,5 lorsque l'établissement de paiement ne fournit que le service de paiement visé au point 5 de l'annexe I;

b) 1 lorsque l'établissement de paiement fournit l'un des services de paiement visés aux points 1 à 4 de l'annexe I.

4. Les États membres exigent que les établissements de paiement autres que les établissements de paiement qui soit ne proposent que des services d'initiation de paiement, soit ne proposent que des services d'information sur les comptes, soit uniquement les deux services, et autres que les établissements de paiement émettant uniquement de la monnaie électronique qui exercent également les activités visées à l'article 10, veillent à ce que les fonds propres détenus aux fins des services de paiement énumérés aux points 1 à 5 de l'annexe I ne soient pas considérés comme des fonds propres détenus aux fins de l'article 10, paragraphe 4, point d), ou d'autres services non réglementés par la présente directive.

5. Les autorités compétentes peuvent, sur la base d'une évaluation des processus de gestion des risques, de bases de données des pertes liées aux risques et des dispositifs de contrôle interne de l'établissement de paiement, exiger que l'établissement de paiement détienne un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20 % supérieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode choisie conformément au paragraphe 2. Les autorités compétentes peuvent autoriser l'établissement de paiement à détenir un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20 % inférieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode à appliquer conformément au paragraphe 2.

6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation en ce qui concerne les critères permettant de déterminer quand le modèle commercial de l'établissement de paiement est tel qu'il n'exécute qu'un petit nombre d'opérations, mais d'une valeur individuelle élevée, comme mentionné au paragraphe 2 du présent article.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le … [*12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 8

Calcul des fonds propres pour les établissements de paiement émettant de la monnaie électronique

1. Nonobstant les exigences de capital initial énoncées à l'article 5, les États membres exigent des établissements de paiement proposant à la fois l'émission de monnaie électronique comme visé au point 8 de l'annexe I, et tout service de paiement visé aux points 1 à 5 de l'annexe I, qu'ils détiennent, à tout moment, des fonds propres calculés conformément à l'article 7 pour la prestation des services de paiement visés aux points 1 à 5 de l'annexe I.

2. Nonobstant les exigences de capital initial énoncées à l'article 5, les États membres exigent des établissements de paiement qui proposent uniquement le service de paiement visé au point 8 de l'annexe I qu'ils détiennent à tout moment des fonds propres calculés conformément à la méthode D.

Méthode D:

Les fonds propres s'élèvent au minimum à 2 % de la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

3. Les États membres exigent des établissements de paiement qui émettent à la fois de la monnaie électronique comme visé au point 8 de l'annexe I et proposent les services de paiement visés aux points 1 à 5 de l'annexe I, qu'ils détiennent à tout moment des fonds propres qui sont au moins équivalents à la somme des exigences visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Les États membres autorisent les établissements de paiement qui émettent à la fois de la monnaie électronique comme visé au point 8 de l'annexe I, et:

a) proposent l'un des services de paiement visés aux points 1 à 5 de l'annexe I, lorsque ces services de paiement ne sont pas liés à l'émission de monnaie électronique visée au point 8 de l'annexe I; ou

b) proposent l'une des activités visées à l'article 10, paragraphes 1 et 4,

à calculer leurs exigences de fonds propres en supposant qu'une partie représentative des fonds servira à l'émission de monnaie électronique visée au point 8 de l'annexe I, à condition qu'il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative sur la base de données historiques et à la satisfaction des autorités compétentes, lorsque le montant de monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance. Lorsqu'un établissement de paiement proposant le service de paiement visé au point 8 de l'annexe I n'a pas enregistré une période d'activité suffisante, ses exigences de fonds propres sont calculées sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires, à moins que les autorités compétentes n'aient exigé une adaptation de ce plan.

Article 9

Exigences en matière de protection des fonds

1. Les États membres exigent qu'un établissement de paiement qui fournit les services de paiement visés aux points 1 à 5 ou au point 8 de l'annexe I protège l'ensemble des fonds, autres que les jetons de monnaie électronique, qu'il a reçus soit des utilisateurs de services de paiement, soit par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services de paiement aux fins de l'exécution d'opérations de paiement ou, le cas échéant, les fonds reçus en échange de monnaie électronique qu'il a émise, de l'une ou de plusieurs des manières suivantes:

   a) dès que possible, l'établissement de paiement veille à ce que ces fonds ne soient plus mélangés avec les fonds d'une personne physique ou morale autre que les utilisateurs de services de paiement pour le compte desquels les fonds sont détenus;

   b) ces fonds sont couverts par une police d'assurance ou une autre garantie comparable d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit agréé dans un État membre n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de paiement lui-même, pour un montant équivalent à celui qui aurait été cantonné en l'absence d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable, payable en cas d'incapacité de l'établissement de paiement à satisfaire à ses obligations financières.

Aux fins du premier alinéa, point a), lorsque l'établissement de paiement détient encore les fonds et n'a pas encore, à la fin du jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds, livré ces fonds au bénéficiaire ou transféré ces fonds à un autre prestataire de services de paiement afin d'exécuter le transfert des fonds au bénéficiaire, il effectue l'une des opérations suivantes:

a) il dépose ces fonds soit sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit agréé dans un État membre, soit auprès d'une banque centrale, à la discrétion de cette dernière;

b) il investit ces fonds en actifs à faible risque, liquides et sûrs, tels que définis par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres et les établissements de paiement veillent à soustraire ces fonds, conformément au droit national et dans l'intérêt des utilisateurs de services de paiement, aux revendications d'autres créanciers de l'établissement de paiement, notamment en cas d'insolvabilité.

Par dérogation au deuxième alinéa, point a), du présent paragraphe, les États membres peuvent autoriser les établissements de paiement à déposer ces fonds sur un compte distinct auprès d'un office de chèques postaux visé à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2026/…[+], à condition que cet office de chèques postaux soit établi dans un État membre, fasse l'objet d'une surveillance et soit soumis à des exigences prudentielles comparables à celles appliquées aux établissements de crédit.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

Aux fins du premier alinéa, les établissements de paiement veillent à protéger le montant correspondant à la créance contre l'établissement de paiement de l'utilisateur de services de paiement du fait de la prestation de services de paiement.

Les établissements de paiement renseignent leurs utilisateurs de services de paiement de façon claire et transparente sur la manière dont les fonds de chaque utilisateur sont protégés, sur l'État membre dont le droit de l'insolvabilité est applicable et sur l'État membre dans lequel une créance doit être déclarée en cas d'insolvabilité de l'établissement de paiement.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, et sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, lorsqu'un établissement de paiement émet des jetons de monnaie électronique, il protège les fonds reçus en échange de ces jetons conformément aux méthodes énoncées à l'article 54 du règlement (UE) 2023/1114.

2. Les fonds des utilisateurs de services de paiement détenus par un établissement de paiement sur des comptes de règlement ouverts auprès de systèmes de paiement désignés en vertu de la directive 98/26/CE sont réputés satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 1 si ces fonds ne sont pas mélangés avec les fonds de toute personne physique ou morale autre que les utilisateurs de services de paiement. Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des exigences de la directive 98/26/CE, et conformément au droit national et dans l'intérêt des utilisateurs de services de paiement, les fonds des utilisateurs de services de paiement détenus sur des comptes de règlement ouverts auprès de systèmes de paiement soient soustraits aux revendications d'autres créanciers de l'établissement de paiement, notamment en cas d'insolvabilité.

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux systèmes de paiement dans lesquels les fonds utilisés pour le règlement sont détenus en dernier ressort dans des établissements de crédit ou des banques centrales.

3. Lorsque les établissements de paiement utilisent la méthode de protection prévue au paragraphe 1, premier alinéa, point a), ils évitent, le cas échéant, le risque de concentration en ce qui concerne les fonds protégés des utilisateurs de services de paiement. En particulier, ils s'efforcent de ne pas protéger l'ensemble des fonds des utilisateurs de services de paiement en les déposant auprès d'un seul établissement de crédit.

4. Lorsqu'un établissement de paiement est tenu de protéger des fonds au titre du paragraphe 1 et qu'une partie de ces fonds doit être utilisée pour de futures opérations de paiement tandis que le montant restant doit être affecté à des services autres que des services de paiement, la partie des fonds qui doit être utilisée pour de futures opérations de paiement relève aussi des exigences du paragraphe 1. Si cette partie est variable ou ne peut être déterminée à l'avance, les États membres peuvent autoriser les établissements de paiement à appliquer le présent paragraphe en supposant qu'une partie représentative des fonds servira aux services de paiement, à condition qu'il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative sur la base de données historiques et à la satisfaction des autorités compétentes.

5. Il n'est pas nécessaire de protéger les fonds reçus aux fins de l'émission de monnaie électronique tant que ceux-ci n'ont pas été crédités sur le compte de paiement de l'établissement de paiement ou qu'ils n'ont pas été mis d'une autre manière à la disposition de l'établissement de paiement conformément aux exigences en matière de délais d'exécution prévues par le règlement (UE) 2026/…[+]. En tout état de cause, ces fonds sont protégés au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds, après l'émission de monnaie électronique.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

Un établissement de paiement qui émet de la monnaie électronique veille à ce que tant l'utilisateur de services de paiement ayant échangé des fonds contre cette monnaie électronique que le bénéficiaire d'une opération de paiement dans cette monnaie électronique aient toujours droit au remboursement au pair et sur demande, par l'intermédiaire de l'établissement de paiement émetteur.

6. Aux fins du paragraphe 1, les actifs à faible risque, liquides et sûrs sont des actifs relevant de l'une des catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 336, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 pour lesquels l'exigence de fonds propres pour risque spécifique n'excède pas 1,6 %, mais à l'exclusion d'autres éléments éligibles au sens de l'article 336, paragraphe 4, dudit règlement.

Aux fins du paragraphe 1, des parts dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui n'investit que dans des actifs décrits au premier alinéa sont aussi des actifs à faible risque, liquides et sûrs.

Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est justifié, les autorités compétentes peuvent, après évaluation de la sécurité, de l'échéance, de la valeur ou d'autres éléments de risque des actifs visés aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, établir lesquels de ces actifs ne doivent pas être considérés comme des actifs à faible risque et sûrs aux fins du paragraphe 1.

7. Un établissement de paiement informe à l'avance les autorités compétentes de toute modification importante des mesures prises pour protéger les fonds qui ont été reçus pour les services de paiement fournis et, dans le cas du service de paiement visé au point 8 de l'annexe I, en échange de la monnaie électronique émise.

8. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation relatives aux exigences en matière de protection, établissant notamment des cadres de gestion des risques en matière de protection pour les établissements de paiement afin d'assurer la protection des fonds des utilisateurs, et inclut des exigences relatives au cantonnement, à l'identification, au rapprochement et au calcul des fonds protégés. Ces projets de normes précisent, en particulier, les circonstances dans lesquelles il convient d'éviter les risques de concentration visés au paragraphe 3 du présent article, en tenant compte du principe de proportionnalité, et les exigences relatives au cantonnement et au rapprochement des fonds des utilisateurs de services de paiement détenus sur des comptes de règlement conformément au paragraphe 2 du présent article.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le … [*12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 10

Activités

1. Outre les activités de prestation de services de paiement, les établissements de paiement sont habilités à exercer les activités suivantes:

   a) la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés, y compris les services de change, les services de garde et le stockage et le traitement de données;

   b) la gestion de systèmes de paiement;

   c) des activités commerciales autres que la prestation de services de paiement, dans le respect du droit de l'Union et du droit national applicables.

2. Aux fins de la prestation de services de paiement, les établissements de paiement ne détiennent ou ne gèrent, pour leurs utilisateurs de services de paiement, que des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement.

3. Les fonds reçus par les établissements de paiement de la part d'utilisateurs de services de paiement pour fournir des services de paiement ne constituent pas des dépôts ou d'autres fonds remboursables reçus du public au sens de l'article 9 de la directive 2013/36/UE.

4. Les établissements de paiement peuvent octroyer des crédits liés aux services de paiement visés aux points 2 à 4 de l'annexe I, sous réserve des conditions suivantes:

a) le crédit a un caractère accessoire et est octroyé exclusivement dans le cadre de l'exécution d'une opération de paiement;

b) nonobstant, le cas échéant, la réglementation nationale relative à l'octroi de crédits par les émetteurs de cartes de crédit, le crédit consenti dans le cadre d'un paiement et exécuté conformément à l'article 13, paragraphe 7, et à l'article 29 doit être remboursé dans un délai raisonnablement bref, qui n'excède en aucun cas douze mois;

c) le crédit n'est pas octroyé sur la base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'exécution d'une opération de paiement ni des fonds qui ont été reçus d'utilisateurs de services de paiement en échange de monnaie électronique et détenus conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2;

d) les fonds propres de l'établissement de paiement sont à tout moment, de l'avis des autorités de surveillance, appropriés compte tenu du montant global du crédit octroyé.

5. Les établissements de paiement ne reçoivent pas de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public au sens de l'article 9 de la directive 2013/36/UE.

6. Les établissements de paiement qui émettent de la monnaie électronique échangent sans tarder contre de la monnaie électronique tous les fonds, y compris les espèces ou la monnaie scripturale, reçus par ces établissements de paiement de la part d'utilisateurs de services de paiement. Ces fonds ne constituent pas des dépôts ou d'autres fonds remboursables reçus du public au sens de l'article 9 de la directive 2013/36/UE.

7. La présente directive est sans préjudice de la directive (UE) 2023/2225, d'autres dispositions du droit de l'Union ou de mesures nationales pertinentes concernant les conditions d'octroi de crédits aux consommateurs qui ne sont pas harmonisées par la présente directive et qui respectent le droit de l'Union.

Article 11

Comptabilité et contrôle légal des comptes

1. La directive 86/635/CEE du Conseil[28], la directive 2013/34/UE et le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil[29] s'appliquent mutatis mutandis aux établissements de paiement.

2. Sauf exemption au titre de la directive 2013/34/UE et, le cas échéant, de la directive 86/635/CEE, les comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de paiement sont contrôlés par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit tels qu'ils sont définis, respectivement, à l'article 2, points 2) et 3), de la directive 2006/43/CE.

---

28 Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1986/635/oj).

29 Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj).

3. À des fins de surveillance, les États membres exigent que les établissements de paiement fournissent des informations comptables distinctes pour, d'une part, les services de paiement et, d'autre part, les activités visées à l'article 10, paragraphe 1, qui font l'objet d'un rapport d'audit. Ce rapport est établi, le cas échéant, par les contrôleurs légaux des comptes ou par un cabinet d'audit.

4. Les obligations énoncées à l'article 63 de la directive 2013/36/UE s'appliquent mutatis mutandis aux contrôleurs légaux des comptes ou aux cabinets d'audit des établissements de paiement en ce qui concerne les services de paiement.

Article 12

Archivage

Les États membres exigent des établissements de paiement qu'ils conservent pendant au moins cinq ans, aux fins du présent titre, tous les enregistrements appropriés, sans préjudice de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil[30] ou d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union. Lorsque ces enregistrements contiennent des données à caractère personnel, l'établissement de paiement ne les conserve pas plus longtemps que nécessaire aux fins du présent titre. En cas de retrait de l'agrément de l'établissement de paiement en vertu de l'article 16 de la présente directive, les enregistrements contenant des données à caractère personnel ne sont pas conservés plus de cinq ans après le retrait de l'agrément.

---

[30] Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj).

Article 13

Octroi de l'agrément

1. Les autorités compétentes octroient l'agrément à un établissement de paiement demandeur pour les services de paiement qu'il a l'intention de fournir, à condition que celui-ci:

   a) soit une personne morale établie dans un État membre;

   b) ait communiqué à ses autorités compétentes les informations visées à l'article 3, paragraphe 3 ou 4, selon le cas;

   c) ait tenu compte de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement demandeur et de disposer d'un solide dispositif de gouvernance pour les services de paiement qu'il a l'intention de fournir, comprenant:

      i) une structure organisationnelle claire s'accompagnant d'un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent;

      ii) des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé;

      iii) des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines;

d) dispose du capital initial visé à l'article 5;

e) respecte l'article 3, paragraphe 5.

Le dispositif de gouvernance et les mécanismes de contrôle visés au point c) sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des services de paiement que les établissements de paiement demandeurs ont l'intention de fournir.

Au plus tard le ... [*12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], l'ABE adopte des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'intention des autorités compétentes désignées en vertu de la présente directive, sur les dispositifs, processus et mécanismes visés au présent paragraphe.

2. L'agrément est octroyé par les autorités compétentes de l'État membre d'origine si les informations et les pièces justificatives accompagnant la demande satisfont aux exigences fixées à l'article 3 et si les autorités compétentes, après avoir examiné attentivement la demande, parviennent à une évaluation globalement favorable. Avant d'octroyer l'agrément, les autorités compétentes peuvent consulter, le cas échéant, la banque centrale nationale ou d'autres autorités publiques concernées.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre d'origine statuent sur l'agrément dans un délai de soixante jours ouvrables lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 a l'intention de fournir des services de paiement concernant uniquement des jetons de monnaie électronique.

Le délai prévu au premier alinéa commence à courir à compter de la réception, par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, de la demande et des informations à fournir conformément à l'article 3, paragraphe 4.

Lorsque l'autorité compétente conclut qu'une demande est incomplète, elle en informe immédiatement le prestataire de services sur crypto-actifs demandeur, en indiquant les informations manquantes ou incomplètes, et fixe un délai dans lequel ledit demandeur est tenu de fournir les informations manquantes.

Le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à ce que les informations soient fournies ou jusqu'à l'expiration de ce délai, la date la plus proche étant retenue. L'autorité compétente peut, conformément à la procédure décrite au troisième alinéa, continuer à demander toute information manquante ou incomplète jusqu'à ce que la demande soit complète.

Si un agrément est octroyé, il est limité à la fourniture des services indiqués dans la demande.

4. Un établissement de paiement qui, en vertu du droit national de son État membre d'origine, est tenu de disposer d'un siège statutaire a son administration centrale dans le même État membre que son siège statutaire et exerce une partie de son activité de services de paiement dans cet État membre. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'établissement de paiement doit avoir son siège statutaire n'exigent toutefois pas de l'établissement de paiement qu'il exerce la majorité de ses activités dans cet État membre.

5. Les autorités compétentes peuvent, comme condition à l'agrément, exiger que l'établissement de paiement demandeur mette en place une entité distincte pour la prestation des services de paiement visés aux points 1 à 6 et 8 de l'annexe I lorsque celui-ci exerce d'autres activités commerciales qui compromettent, ou sont susceptibles de compromettre, soit la solidité financière de l'établissement de paiement demandeur, soit la capacité des autorités compétentes à contrôler le respect de la présente directive par l'établissement de paiement demandeur.

6. Les autorités compétentes refusent d'octroyer l'agrément à un établissement de paiement demandeur dans les cas suivants:

   a) lorsque, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement, elles ne sont pas convaincues que les actionnaires ou associés qui y détiennent une participation qualifiée présentent les qualités requises;

b) s'il existe des liens étroits, tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n° 575/2013, entre l'établissement de paiement demandeur et des personnes physiques ou morales, qui entravent l'exercice effectif des fonctions de surveillance des autorités compétentes;

c) lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers régissant une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de paiement a des liens étroits tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n° 575/2013, ou des difficultés liées à l'application de ces dispositions législatives, réglementaires ou administratives, entravent le bon exercice de la mission de surveillance des autorités compétentes.

7. L'agrément est valable dans tous les États membres et il autorise l'établissement de paiement concerné à fournir les services de paiement qui sont couverts par l'agrément dans l'ensemble de l'Union, en vertu du droit d'établissement ou de la libre prestation de services.

Article 14

Communication de la décision d'octroi ou de refus de l'agrément

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément visée à l'article 3 ou, si cette demande est incomplète, de l'ensemble des informations visées à l'article 3, paragraphe 3, requises pour la décision, les autorités compétentes informent l'établissement de paiement demandeur de l'octroi ou du refus de l'agrément. L'autorité compétente motive tout refus de l'agrément.

Article 15

Maintien de l'agrément en tant qu'établissement de paiement

Les États membres exigent des établissements de paiement qu'ils informent leur autorité compétente, sans retard injustifié, de toute modification dans les informations et pièces justificatives fournies conformément à l'article 3 susceptible d'avoir une incidence sur l'exactitude de ces informations ou pièces justificatives.

Article 16

Retrait de l'agrément en tant qu'établissement de paiement

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne peuvent retirer l'agrément octroyé à un établissement de paiement que si:

    a) l'établissement de paiement n'a pas fait usage de son agrément dans les douze mois suivant l'obtention de cet agrément ou n'a fourni aucun des services pour lesquels il a été agréé depuis plus de six mois consécutifs;

b) l'établissement de paiement a explicitement renoncé à cet agrément;

c) l'établissement de paiement ne remplit plus les conditions liées à l'octroi de l'agrément ou omet d'informer l'autorité compétente de changements majeurs à cet égard;

d) l'établissement de paiement a obtenu l'agrément sur la base de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

e) l'établissement de paiement a violé les obligations qui lui incombent en matière de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme au titre de la directive (UE) 2015/849;

f) la poursuite de la prestation de services de paiement par l'établissement de paiement représenterait une menace pour la stabilité du système de paiement ou la confiance en celui-ci;

g) l'établissement de paiement relève des cas dans lequel le droit national prévoit le retrait de l'agrément.

2. L'autorité compétente motive tout retrait de l'agrément et en informe les intéressés.

3. L'autorité compétente rend public le retrait de l'agrément, y compris dans les registres ou listes visés aux articles 17 et 18.

Article 17

Registre des établissements de paiement dans l'État membre d'origine

1. Les États membres gèrent et tiennent gratuitement un registre électronique public des établissements de paiement, y compris des entités enregistrées conformément aux articles 33, 35 et 36, ainsi que de leurs agents. Les États membres veillent à ce que ce registre contienne les informations suivantes:

   a) les établissements de paiement agréés conformément à l'article 13, ainsi que leurs agents, le cas échéant;

   b) les personnes physiques et morales enregistrées conformément à l'article 33, paragraphe 2, à l'article 35, paragraphe 1, ou à l'article 36, paragraphe 1, ainsi que leurs agents, le cas échéant;

   c) les établissements visés à l'article 1er, paragraphe 2, qui sont habilités en vertu du droit national à fournir des services de paiement.

   Les succursales des établissements de paiement sont inscrites dans le registre de l'État membre d'origine si elles fournissent des services dans un État membre autre que leur État membre d'origine.

2. Le registre public visé au paragraphe 1:

a) recense les services de paiement ainsi que les marques correspondantes pour lesquels l'établissement de paiement a reçu l'agrément ou pour lesquels la personne physique ou morale a été enregistrée;

b) indique les agents par l'intermédiaire desquels l'établissement de paiement fournit des services de paiement, et précise les services que ces agents fournissent pour le compte dudit établissement;

c) indique les autres États membres dans lesquels l'établissement de paiement fournit des services conformément à l'article 29 et indique la date à laquelle ces services ont commencé.

3. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement soient inscrits dans le registre visé au paragraphe 1 séparément des personnes physiques et morales enregistrées conformément à l'article 33, 35 ou 36, et à ce que ce registre soit ouvert à la consultation, accessible en ligne et mis à jour sans tarder.

4. Les autorités compétentes inscrivent dans le registre public les dates de l'agrément ou de l'enregistrement, tout retrait ou suspension de l'agrément, ainsi que tout retrait d'un enregistrement visé à l'article 33, 35 ou 36.

5. Les autorités compétentes notifient dans les meilleurs délais à l'ABE les raisons du retrait de l'agrément ou de l'enregistrement, de la suspension de l'agrément ou de l'enregistrement, ou du retrait de toute exemption accordée en vertu de l'article 33, 35 ou 36.

Article 18

Registre de l'ABE

1. L'ABE gère et tient un registre central électronique des établissements de paiement, y compris des entités enregistrées conformément aux articles 33, 35 et 36, ainsi que de leurs agents et succursales, le cas échéant. Ce registre central électronique contient les informations notifiées par les autorités compétentes conformément au paragraphe 3 du présent article. L'ABE est responsable de la présentation correcte de ces informations.

2. L'ABE met le registre central électronique à la disposition du public sur son site internet, et permet un accès aisé aux informations qu'il contient et une recherche facile de celles-ci, gratuitement.

3. Les autorités compétentes communiquent à l'ABE les informations inscrites dans leurs registres publics nationaux conformément à l'article 17 au plus tard un jour ouvrable après y avoir inscrit ces informations.

4. Les autorités compétentes sont responsables de l'exactitude des informations contenues dans leurs registres publics nationaux et communiquées à l'ABE, ainsi que de la mise à jour de celles-ci. Les entités inscrites au registre central électronique disposent de moyens leur permettant de corriger toute inexactitude les concernant.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation sur la gestion et la tenue du registre central électronique visé au paragraphe 1, ainsi que sur l'accès aux informations qu'il contient, afin de garantir que seule l'autorité compétente concernée ou l'ABE peut modifier les informations contenues dans le registre.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le … [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution sur le détail et la structure des informations à notifier en vertu du paragraphe 1, y compris les normes et formats de données applicables aux informations, conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/410 de la Commission[31].

---

[31] Règlement d'exécution (UE) 2019/410 de la Commission du 29 novembre 2018 définissant des normes techniques d'exécution concernant le détail et la structure des informations que les autorités compétentes doivent notifier à l'Autorité bancaire européenne dans le domaine des services de paiement conformément à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil (JO L 73 du 15.3.2019, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/410/oj).

L'ABE soumet les projets de normes techniques d'exécution visées au premier alinéa à la Commission au plus tard le ... [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

La Commission est habilitée à adopter ces normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. L'ABE élabore, gère et tient à jour une liste centrale, lisible par machine, des prestataires de services de paiement proposant les services de paiement énumérés aux points 6 et 7 de l'annexe I, sur la base des informations les plus récentes contenues dans le registre central électronique visé au paragraphe 1 et du registre des établissements de crédit de l'ABE. Cette liste contient le nom et l'identifiant de ces prestataires de services de paiement ainsi que leur statut en matière d'agrément.

SECTION 2

RECOURS A DES AGENTS, A DES SUCCURSALES ET A L'EXTERNALISATION

Article 19

Recours à des agents

1. Les établissements de paiement qui ont l'intention de fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'agents communiquent aux autorités compétentes de leur État membre d'origine les informations suivantes:

   a) le nom et, le cas échéant, le nom enregistré, l'adresse de l'agent et toute adresse à partir de laquelle l'agent propose des services de paiement;

   b) une description actualisée des mécanismes de contrôle interne que l'agent utilisera pour se conformer à la directive (UE) 2015/849;

   c) l'identité des dirigeants et des autres personnes responsables de la gestion de l'agent et, lorsque l'agent n'est pas un prestataire de services de paiement, la preuve de l'aptitude et de l'honorabilité de ces personnes;

d) les services de paiement fournis par l'établissement de paiement pour lesquels l'agent est mandaté;

e) le cas échéant, le code ou numéro d'identification unique de l'agent;

f) une description claire du modèle économique proposé de l'agent;

g) l'adresse du site internet de l'agent sur lequel celui-ci propose des services de paiement par l'intermédiaire d'un site internet;

h) pour les personnes morales, la preuve de l'enregistrement de l'entité juridique;

i) une vue d'ensemble des flux de fonds et du traitement opérationnel des opérations de paiement prévues.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine fassent savoir à l'établissement de paiement, dans un délai de six semaines à compter de la réception des informations visées au paragraphe 1 du présent article, si l'agent a été inscrit dans le registre prévu à l'article 17. Dès l'inscription dans ledit registre, l'agent peut commencer à fournir des services de paiement.

3. Avant d'inscrire l'agent dans le registre prévu à l'article 17, les autorités compétentes prennent des mesures complémentaires pour vérifier les informations mentionnées au paragraphe 1 du présent article, si elles considèrent que celles-ci ne sont pas exactes.

4. Si, après avoir vérifié les informations mentionnées au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes ne sont pas convaincues de leur exactitude, elles refusent d'inscrire l'agent dans le registre prévu à l'article 17 et en informent l'établissement de paiement sans retard injustifié.

5. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement qui souhaitent fournir des services de paiement dans un autre État membre en ayant recours à un agent, ou qui ont l'intention de fournir des services de paiement dans un État membre autre que leur État membre d'origine par l'intermédiaire d'un agent situé dans un troisième État membre, suivent les procédures prévues à l'article 29.

6. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement informent leurs utilisateurs de services de paiement du fait qu'un agent agit pour leur compte.

7. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement communiquent aux autorités compétentes de leur État membre d'origine toute modification concernant le recours à des agents, y compris en ce qui concerne les agents supplémentaires, sans retard injustifié et conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2, 3 et 4.

8. Lorsque l'établissement de paiement souhaite distribuer ou rembourser de la monnaie électronique dans un autre État membre par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, les articles 28 à 32, à l'exception de l'article 29, paragraphe 1, point e), et de l'article 30, paragraphes 4 à 7, s'appliquent mutatis mutandis audit établissement de paiement.

Aux fins du respect de l'article 29, paragraphe 1, point d), les établissements de paiement ne sont pas tenus de fournir les informations visées au paragraphe 1, points c), h) et i), du présent article, concernant ladite personne physique ou morale.

9. Les établissements de paiement n'émettent pas de monnaie électronique par l'intermédiaire d'agents.

Article 20

Succursales

1. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement qui souhaitent fournir des services de paiement dans un autre État membre en établissant une succursale, ou qui ont l'intention de fournir des services de paiement dans un État membre autre que leur État membre d'origine par l'intermédiaire d'une succursale située dans un troisième État membre, suivent les procédures prévues à l'article 29.

2. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement exigent des succursales agissant pour leur compte qu'elles en informent les utilisateurs de services de paiement.

Article 21

Entités vers lesquelles des activités sont externalisées

1. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement qui ont l'intention d'externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement électronique en informent les autorités compétentes de leur État membre d'origine.

Sans préjudice du règlement (UE) 2022/2554, les États membres veillent à ce que les établissements de paiement n'externalisent pas de fonctions opérationnelles importantes, d'une manière qui nuise gravement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de paiement et à la capacité des autorités compétentes de contrôler et de vérifier que cet établissement de paiement respecte bien les obligations fixées par la présente directive.

Une fonction opérationnelle est importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire gravement à la capacité de l'établissement de paiement de se conformer de manière continue aux exigences en matière d'agrément, à ses autres obligations au titre de la présente directive, à ses performances financières, ou à la solidité ou à la continuité de ses services de paiement.

Lorsque les établissements de paiement externalisent des fonctions opérationnelles importantes, les États membres veillent à ce qu'ils respectent les conditions suivantes:

a) l'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des instances dirigeantes;

b) la relation de l'établissement de paiement avec les utilisateurs de ses services de paiement et les obligations qu'il a envers eux en vertu de la présente directive ne sont pas modifiées;

c) les conditions que l'établissement de paiement est tenu de remplir pour recevoir puis conserver son agrément ne sont pas altérées;

d) aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de l'établissement de paiement a été subordonné n'est supprimée ou modifiée.

2. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement communiquent sans retard injustifié aux autorités compétentes de leur État membre d'origine toute modification concernant le recours à des entités vers lesquelles des activités sont externalisées.

Article 22

Responsabilité

1. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement déléguant l'exercice de fonctions opérationnelles à des tiers prennent des mesures raisonnables pour veiller au respect des exigences de la présente directive.

2. Les États membres exigent que les établissements de paiement restent pleinement responsables des actes de leurs salariés, ou de tout agent, de toute succursale ou de toute entité vers lesquels des activités sont externalisées ou qui agissent pour le compte de l'établissement de paiement.

SECTION 3

AUTORITES COMPETENTES ET SURVEILLANCE

Article 23

Désignation des autorités compétentes

1. Les États membres désignent comme autorités compétentes chargées de l'agrément et de la surveillance prudentielle des établissements de paiement et chargées des missions prévues dans le cadre du présent titre soit des autorités publiques, soit des organismes reconnus par le droit national ou par des autorités publiques expressément habilitées à cette fin par le droit national, y compris les banques centrales nationales. Les États membres ne désignent pas comme autorités compétentes des établissements de paiement, des établissements de crédit ou des offices de chèques postaux.

   Les autorités compétentes sont indépendantes des instances économiques et évitent tout conflit d'intérêts.

   Les États membres communiquent à la Commission le nom et les coordonnées de toute autorité compétente désignée conformément au premier alinéa.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées au titre du paragraphe 1 soient dotées de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des ressources, notamment des ressources en personnel spécialisé, nécessaires pour accomplir leurs tâches.

3. Les États membres qui ont désigné plus d'une autorité compétente pour les questions relevant du présent titre veillent à ce que ces autorités coopèrent étroitement pour s'acquitter efficacement de leurs missions respectives.

4. Les tâches des autorités compétentes désignées au titre du paragraphe 1 incombent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine.

5. Le paragraphe 1 n'implique pas que les autorités compétentes soient tenues d'exercer la surveillance des activités commerciales des établissements de paiement autres que la prestation de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe 1, point a).

Article 24

Surveillance

1. Les États membres veillent à ce que les contrôles exercés par les autorités compétentes aux fins de garantir le respect constant du présent titre soient proportionnés, adéquats et adaptés aux risques auxquels les établissements de paiement sont exposés.

   Pour garantir le respect du présent titre, les autorités compétentes sont en particulier habilitées à:

   a) exiger de l'établissement de paiement qu'il fournisse toute information nécessaire au contrôle du respect du présent titre, en précisant l'objet de la demande, le cas échéant, et le délai au terme duquel les informations doivent être fournies;

   b) effectuer des inspections dans les locaux professionnels de l'établissement de paiement, des agents ou des succursales fournissant des services de paiement sous la responsabilité de l'établissement de paiement, ou dans les locaux professionnels des entités vers lesquelles des activités sont externalisées ou qui agissent pour le compte de l'établissement de paiement;

c) adopter des recommandations, des orientations et, le cas échéant, des dispositions administratives contraignantes;

d) suspendre ou retirer l'agrément en vertu de l'article 16;

e) exiger des établissements de paiement qu'ils disposent de fonds propres supérieurs aux exigences énoncées à l'article 7, à l'article 8 ou à l'article 10, paragraphe 4, point d), ou qu'ils adaptent les fonds propres exigés en cas de modification significative de leur activité;

f) exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre conformément à l'article 13, paragraphe 1, point c);

g) restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau des établissements de paiement, ou demander la cession d'activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité financière d'un établissement de paiement;

h) exiger la réduction du risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes des établissements de paiement, y compris les activités externalisées;

i) restreindre ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par un établissement de paiement aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments de fonds propres;

j) exiger des établissements de paiement qu'ils mettent en place une entité distincte pour la prestation d'activités autres que des services de paiement lorsqu'ils exercent d'autres activités commerciales qui compromettent, ou sont susceptibles de compromettre, soit la solidité financière de l'établissement de paiement, soit la capacité des autorités compétentes à contrôler le respect de la présente directive par l'établissement de paiement;

k) imposer des sanctions administratives et des mesures administratives conformément au paragraphe 2;

l) exiger des établissements de paiement qu'ils révoquent les personnes responsables de la gestion de l'établissement de paiement lorsque celles-ci ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 3, point m) ii).

2. Sans préjudice de l'article 16 et de toute disposition nationale de droit pénal, les États membres prévoient que leurs autorités compétentes peuvent imposer des sanctions et des mesures visant spécifiquement à mettre fin aux infractions constatées et à éliminer les causes de ces infractions, ou engager une procédure administrative ou judiciaire en vue d'imposer de telles sanctions et mesures, aux établissements de paiement ou à ceux contrôlant effectivement l'activité des établissements de paiement qui violent les dispositions transposant la présente directive.

3. Nonobstant les exigences de l'article 5, de l'article 6, paragraphes 1 et 2, et des articles 7 et 8, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 du présent article pour veiller à ce que les établissements de paiement aient des capitaux suffisants, notamment lorsque des activités autres que les services de paiement compromettent ou sont susceptibles de compromettre la santé financière de l'établissement de paiement.

Article 25

Secret professionnel

1. Sans préjudice des cas relevant du droit pénal national, les États membres veillent à ce que toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour les autorités compétentes, ainsi que tout expert mandaté par les autorités compétentes, soient tenus au secret professionnel.

2. Les informations échangées conformément à l'article 27 sont soumises au secret professionnel auquel sont tenues tant l'autorité communiquant les informations que l'autorité destinataire.

3. Les États membres peuvent appliquer le présent article en tenant compte, mutatis mutandis, des articles 53 à 61 de la directive 2013/36/UE.

Article 26

Droit de recours

1. Les États membres veillent à ce que les décisions arrêtées par les autorités compétentes au sujet d'un établissement de paiement conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en application de la présente directive puissent faire l'objet d'un recours.

2. Lorsque la présente directive fixe un délai au cours duquel l'autorité compétente doit agir, le défaut d'agir dans ce délai peut faire l'objet d'un recours.

Article 27

Coopération et échange d'informations

1. Les autorités compétentes des différents États membres coopèrent entre elles et, le cas échéant, avec la BCE et les banques centrales nationales des États membres, l'ABE et d'autres autorités compétentes désignées en vertu du droit de l'Union ou du droit national applicable aux prestataires de services de paiement.

2. Chaque État membre autorise l'échange d'informations entre ses autorités compétentes et:

a) les autorités compétentes d'autres États membres chargées de l'agrément des établissements de paiement demandeurs et de la surveillance des établissements de paiement;

b) la BCE et les banques centrales nationales des États membres, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance et, le cas échéant, d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement;

c) d'autres autorités compétentes désignées en vertu de la présente directive et d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux prestataires de services de paiement, y compris la directive (UE) 2015/849;

d) l'ABE, dans le cadre de son rôle consistant à contribuer au fonctionnement efficace et cohérent des mécanismes de surveillance, conformément à l'article 1er, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 28

Règlement des différends entre autorités compétentes de différents États membres

1. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre estime que, sur une question donnée, la coopération transfrontalière avec les autorités compétentes d'un autre État membre visée à l'article 27, 29, 30, 31 ou 32 de la présente directive n'est pas conforme aux conditions énoncées auxdits articles, elle peut saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

2. Lorsque l'ABE est saisie d'une demande d'assistance en application du paragraphe 1 du présent article, elle arrête sans retard injustifié une décision en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE peut également, de sa propre initiative, conformément à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement, prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord. Dans les deux cas, les autorités compétentes concernées reportent leurs décisions en attendant un règlement en vertu de l'article 19 dudit règlement.

Article 29

Demande d'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services

1. Les États membres veillent à ce que tout établissement de paiement souhaitant commencer à fournir des services de paiement dans un État membre autre que son État membre d'origine, y compris par l'intermédiaire d'un établissement situé dans un troisième État membre, dans le cadre de l'exercice du droit d'établissement ou de la libre prestation de services, communique les informations suivantes aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

   a) son nom, son adresse et, le cas échéant, son numéro d'agrément;

   b) l'État membre dans lequel il a l'intention d'exercer ses activités ainsi que la date prévue de début des activités dans cet État membre;

   c) les services de paiement qu'il a l'intention de fournir;

   d) lorsqu'il a l'intention d'avoir recours à un agent, les informations visées à l'article 19, paragraphe 1;

e) lorsqu'il a l'intention d'avoir recours à une succursale:

i) les informations visées à l'article 3, paragraphe 3, points b) et e), en ce qui concerne l'activité de services de paiement dans l'État membre d'accueil;

ii) une description de la structure organisationnelle de la succursale;

iii) mutatis mutandis, les informations visées à l'article 19, paragraphe 1, points a) à i).

Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement qui ont l'intention d'externaliser des fonctions opérationnelles de leurs services de paiement vers d'autres entités dans l'État membre d'accueil en informent les autorités compétentes de leur État membre d'origine sans retard injustifié.

2. Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'ensemble des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine envoient ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Lorsque les services sont fournis en passant par un troisième État membre, l'État membre à informer est celui où les services sont fournis aux utilisateurs de services de paiement.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations provenant des autorités compétentes de l'État membre d'origine, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil évaluent ces informations et communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine les informations pertinentes concernant la prestation de services de paiement envisagée par l'établissement de paiement concerné dans le cadre de l'exercice du droit d'établissement ou de la libre prestation de services. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine tout motif de préoccupation, en lien avec le projet d'engager un agent ou d'établir une succursale, au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme au sens de la directive (UE) 2015/849. Avant de procéder de la sorte, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil se concerte avec les autorités compétentes concernées visées à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 afin d'établir si de tels motifs existent.

Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne sont pas d'accord avec l'évaluation des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, elles communiquent à ces dernières les raisons de leur désaccord.

Si, compte tenu des informations reçues des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, l'évaluation des autorités compétentes de l'État membre d'origine n'est pas favorable, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil refuse d'enregistrer l'agent ou la succursale, ou révoque l'enregistrement s'il a déjà été fait.

3. Dans un délai de dix semaines à compter de la réception des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent leur décision aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et à l'établissement de paiement.

Dès l'inscription dans le registre visé à l'article 17, l'agent ou la succursale peut commencer à exercer ses activités dans l'État membre d'accueil concerné.

Les États membres veillent à ce que l'établissement de paiement notifie aux autorités compétentes de l'État membre d'origine la date à laquelle les activités commencent à être exercées pour le compte de l'établissement de paiement par l'intermédiaire de l'agent ou de la succursale dans l'État membre d'accueil concerné. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine en informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

4. Les États membres veillent à ce que l'établissement de paiement informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'origine de toute modification significative concernant les informations communiquées conformément au paragraphe 1, y compris des agents, succursales ou entités supplémentaires vers lesquels des activités sont externalisées dans les États membres d'accueil où l'établissement de paiement exerce ses activités. La procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 est applicable.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation qui précisent le cadre de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil conformément au présent article. Ces projets de normes techniques de réglementation précisent la méthode, les moyens et les modalités détaillées concernant cette coopération dans la notification adressée aux établissements de paiement exerçant leurs activités sur une base transfrontalière, et notamment le périmètre et le traitement des informations à soumettre, et comprennent une terminologie commune et des modèles de notification standard afin de garantir un processus de notification cohérent et efficace, y compris dans les cas où un agent ou une succursale d'un établissements de paiement, situé dans un État membre d'accueil, offre des services de paiement dans un troisième État membre.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le … [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 30

Surveillance des établissements de paiement exerçant le droit d'établissement et la libre prestation de services

1. Pour pouvoir effectuer les contrôles et prendre les mesures nécessaires prévues dans le présent titre et dans les titres II et III du règlement (UE) 2026/...[+] concernant l'agent ou la succursale d'un établissement de paiement situé sur le territoire d'un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre d'origine coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, y compris en informant les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'endroit où elles ont l'intention de procéder à une inspection sur place sur le territoire de ce dernier.

   Les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent déléguer aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil la tâche de procéder à des inspections sur place de l'établissement de paiement concerné.

2. Les autorités compétentes des États membres d'accueil peuvent exiger que les établissements de paiement ayant des agents ou des succursales sur leur territoire leur adressent un rapport périodique sur les activités exercées sur leur territoire par lesdits agents ou succursales.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

Ces rapports sont exigés à des fins d'information ou de statistiques et, dans la mesure où les agents ou les succursales fournissent des services de paiement, pour contrôler le respect des titres II et III du règlement (UE) 2026/…[+]. Ces agents ou succursales sont soumis à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 25 de la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander des informations ad hoc aux établissements de paiement lorsque ces autorités ont des preuves du non-respect du présent titre ou du titre II ou III du règlement (UE) 2026…[+].

3. Les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil se communiquent mutuellement toute information essentielle ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou de présomptions d'infraction de la part d'un agent ou d'une succursale, et lorsque ces infractions se produisent dans le cadre de l'exercice de la libre prestation de services. Les autorités compétentes transmettent, sur demande, toute information pertinente et, de leur propre initiative, toute information essentielle, y compris concernant le respect, par l'établissement de paiement, des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 4.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

4. Les États membres peuvent exiger d'un établissement de paiement qui exerce ses activités sur leur territoire par l'intermédiaire d'agents et dont l'administration centrale est située dans un autre État membre, qu'il désigne un point de contact central sur leur territoire, afin d'assurer une communication et une transmission d'informations adéquates dans le respect des titres II et III du règlement (UE) 2026…[+], et afin de faciliter la surveillance par les autorités compétentes de l'État membre d'origine et des États membres d'accueil, y compris en fournissant à celles-ci, à leur demande, des documents et des informations. Lorsqu'un État membre décide d'imposer une telle exigence, chaque établissement de paiement ne désigne qu'un seul point de contact central dans cet État membre.

5. Aux fins du paragraphe 4, les établissements de paiement ne sont tenus de désigner un point de contact central que lorsqu'un ou plusieurs des critères suivants sont remplis:

a) le nombre total d'agents par l'intermédiaire desquels un établissement de paiement fournit des services de paiement dans un État membre d'accueil en vertu du droit d'établissement est égal ou supérieur à dix;

b) la valeur totale des opérations de paiement, y compris celles initiées dans le cadre de la prestation de services d'initiation de paiement, effectuées par un établissement de paiement dans l'État membre d'accueil au cours du dernier exercice par l'intermédiaire d'agents situés dans l'État membre d'accueil et exerçant leurs activités en vertu du droit d'établissement ou de la libre prestation de services, est supérieure à 3 000 000 EUR et l'établissement de paiement a engagé au moins deux de ces agents en vertu du droit d'établissement;

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

c) le nombre total d'opérations de paiement effectuées par un établissement de paiement dans l'État membre d'accueil au cours du dernier exercice par l'intermédiaire d'agents situés dans l'État membre d'accueil et exerçant leurs activités en vertu du droit d'établissement ou de la libre prestation de services est supérieur à 100 000 et l'établissement de paiement a engagé au moins deux de ces agents en vertu du droit d'établissement.

6. Un point de contact central désigné en vertu du paragraphe 4 exerce chacune des fonctions suivantes:

a) il sert de fournisseur unique et de point de collecte unique aux fins des obligations de rapport incombant à l'établissement de paiement qui l'a désigné vis-à-vis des autorités compétentes de l'État membre d'accueil en vertu du paragraphe 2 en ce qui concerne les services fournis dans l'État membre d'accueil par l'intermédiaire d'agents en vertu du droit d'établissement;

b) il sert de point de contact unique de l'établissement de paiement qui l'a désigné dans le cadre des communications avec les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, en ce qui concerne les services de paiement fournis dans l'État membre d'accueil par l'intermédiaire d'agents en vertu du droit d'établissement, y compris en fournissant aux autorités compétentes, à leur demande, des documents et des informations;

c) il facilite les inspections sur place effectuées par les autorités compétentes auprès des agents de l'établissement de paiement qui l'a désigné qui exercent leurs activités dans l'État membre d'accueil en vertu du droit d'établissement et la mise en œuvre de toute mesure de surveillance adoptée par les autorités compétentes des États membres d'origine ou d'accueil en vertu de la présente directive.

7. Les établissements de paiement veillent à ce qu'un point de contact central dispose des ressources nécessaires et ait accès à toutes les données nécessaires à l'exercice des fonctions énoncées au paragraphe 6.

Article 31

Mesures pour les cas de non-conformité, y compris les mesures conservatoires

1. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre d'accueil considère qu'un établissement de paiement ayant des agents ou des succursales sur son territoire ne respecte pas le présent titre ou le titre II ou III du règlement (UE) 2026 …[+], elle en informe sans retard injustifié l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine, après avoir évalué les informations reçues conformément au premier alinéa, prend sans retard injustifié toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'établissement de paiement concerné mette fin au non-respect des règles applicables. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique sans tarder ces mesures à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et aux autorités compétentes de tout autre État membre concerné.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

2. Dans des situations d'urgence, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour remédier à une menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement dans l'État membre d'accueil, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent prendre des mesures conservatoires, parallèlement à la coopération transfrontalière entre autorités compétentes et dans l'attente des mesures à prendre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine conformément à l'article 30.

3. Toute mesure conservatoire visée au paragraphe 2 doit être appropriée et proportionnée à sa finalité de protection contre une menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement dans l'État membre d'accueil. Ces mesures ne peuvent pas avoir pour effet de privilégier les utilisateurs de services de paiement de l'établissement de paiement dans l'État membre d'accueil par rapport aux utilisateurs de services de paiement de l'établissement de paiement dans d'autres États membres.

   Les mesures conservatoires sont temporaires et prennent fin quand il a été remédié aux menaces graves constatées, y compris avec l'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de l'ABE ou en coopération avec celles-ci, ainsi que le prévoit l'article 28, paragraphe 1.

4. Lorsque cela est compatible avec la situation d'urgence, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil informent, au préalable et, en tout état de cause, sans retard injustifié, les autorités compétentes de l'État membre d'origine et celles de tout autre État membre concerné, la Commission et l'ABE des mesures conservatoires prises en vertu du paragraphe 2 et de leur justification.

Article 32

Obligation de motivation

1. Toute mesure prise par les autorités compétentes en vertu de l'article 24, 29, 30 ou 31 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à l'exercice du droit d'établissement ou de la libre prestation de services est dûment motivée et communiquée à l'établissement de paiement concerné.

2. Les articles 29, 30 et 31 de la présente directive sont sans préjudice de l'obligation qu'ont les autorités compétentes, au titre de la directive (UE) 2015/849 et du règlement (UE) 2023/1113, en particulier au titre de l'article 47, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849 et de l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1113, d'exercer une surveillance ou un contrôle du respect des exigences imposées par ces actes.

Chapitre II
Exemptions et notifications

Article 33

Exemptions optionnelles

1. Les États membres peuvent exempter ou autoriser leurs autorités compétentes à exempter les personnes physiques ou morales fournissant l'un des services de paiement visés aux points 1 à 5 et au point 8 de l'annexe I de l'application de la totalité ou d'une partie des procédures et des conditions fixées au chapitre I, sections 1, 2 et 3, à l'exception des articles 17, 18, 23, 25, 26 et 27, lorsque:

   a) dans le cas des services de paiement visés aux points 1 à 5 de l'annexe I, la moyenne mensuelle de la valeur totale des opérations de paiement exécutées, au cours des douze mois précédents, par la personne concernée, y compris tout agent dont celle-ci assume l'entière responsabilité, ne dépasse pas une limite fixée par l'État membre mais qui, en tout état de cause, ne s'élève pas à plus de 3 000 000 EUR; ou

   b) dans le cas des services paiement visés au point 8 de l'annexe I, l'ensemble des activités commerciales génèrent un montant correspondant à la moyenne de la monnaie électronique en circulation qui ne dépasse pas une limite fixée par l'État membre mais qui, en tout état de cause, ne dépasse pas 5 000 000 EUR; et

c) dans le cas des services de paiement visés aux points 1 à 5 et au point 8 de l'annexe I, aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

Aux fins du premier alinéa, point a), l'évaluation visant à déterminer si la limite a été dépassée est fondée sur le montant total prévu des opérations de paiement dans le plan d'affaires de la personne concernée, à moins que les autorités compétentes n'aient exigé un ajustement de ce plan.

Lorsqu'un établissement de paiement fournissant le service de paiement visé au point 8 de l'annexe I propose également tout autre service de paiement ou l'une des activités visées à l'article 10, et que le montant de monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, les autorités compétentes autorisent cet établissement de paiement à appliquer le premier alinéa, point b), en supposant qu'une partie représentative des fonds servira pour le service de paiement visé au point 8 de l'annexe I, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par les autorités compétentes. Lorsqu'un établissement de paiement n'a pas accompli une période d'activité suffisamment longue, cette condition est évaluée sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires, à moins que les autorités compétentes n'aient exigé une adaptation de ce plan.

Les États membres peuvent aussi prévoir que les exemptions optionnelles décrites dans le présent paragraphe ne sont accordées qu'à la condition supplémentaire que le montant chargé sur l'instrument de paiement ou sur le compte de paiement du consommateur où est chargée la monnaie électronique ne dépasse pas un plafond.

Une personne physique ou morale bénéficiant d'une exemption au titre du premier alinéa, point b), ne peut fournir des services de paiement qui ne sont pas liés à l'émission de monnaie électronique que conformément au point a) dudit alinéa.

2. Les États membres exigent de toute personne physique ou morale exemptée de l'application des procédures et conditions visées au paragraphe 1 qu'elle s'enregistre auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Les États membres déterminent la documentation devant accompagner la demande d'un tel enregistrement à partir des éléments énumérés à l'article 3, paragraphe 3.

3. Les États membres exigent de toute personne physique ou morale enregistrée conformément au paragraphe 2 qu'elle ait son administration centrale ou son lieu de résidence dans l'État membre où elle exerce effectivement son activité.

4. Les personnes physiques ou morales exemptées de l'application des procédures et conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont traitées comme des établissements de paiement. L'article 13, paragraphe 7, ainsi que les articles 29, 30 et 31 ne s'appliquent pas à ces personnes.

5. Les États membres peuvent prévoir que les personnes physiques ou morales enregistrées conformément au paragraphe 2 du présent article ne peuvent exercer que certaines des activités répertoriées à l'article 10.

6. Les personnes physiques ou morales exemptées de l'application des procédures et conditions visées au paragraphe 1 notifient aux autorités compétentes toute modification de leur situation en rapport avec les conditions énoncées audit paragraphe et, au moins une fois par an, à la date indiquée par les autorités compétentes, communiquent les éléments suivants:

   a) la moyenne de la valeur totale des opérations de paiement sur les douze mois précédents lorsqu'elles fournissent les services de paiement visés aux points 1 à 5 de l'annexe I;

   b) la moyenne de la monnaie électronique en circulation lorsqu'elles fournissent le service de paiement visé au point 8 de l'annexe I.

7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lorsque les conditions prévues au paragraphe 1, 3 ou 5 du présent article ne sont plus remplies, la personne concernée demande l'agrément dans un délai de trente jours calendaires conformément à l'article 13. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour vérifier le respect constant du présent article.

8. Les paragraphes 1 à 6 du présent article sont sans préjudice de la directive (UE) 2015/849 ou des législations nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

Article 34

Notification et information

Un État membre qui décide d'accorder une exemption comme visé à l'article 33 informe la Commission des éléments suivants:

a) sa décision d'accorder une telle exemption;

b) toute modification ultérieure de cette exemption;

c) le nombre de personnes physiques et morales concernées;

d) sur une base annuelle, la valeur totale des opérations de paiement exécutées au 31 décembre de chaque année civile, comme visé à l'article 33, paragraphe 1, point a), et le montant total de la monnaie électronique en circulation, comme visé à l'article 33, paragraphe 1, point b).

Article 35

Prestataires de services d'information sur les comptes

1. Les personnes physiques ou morales qui fournissent uniquement le service de paiement visé au point 7 de l'annexe I ne sont pas soumises à un agrément, mais s'enregistrent auprès de l'autorité compétente de leur État membre d'origine avant de lancer leur activité.

2. La demande d'enregistrement visée au paragraphe 1 du présent article s'accompagne des informations et documents mentionnés à l'article 3, paragraphe 3, points a), b), e) à i), k), m), o) et p).

Aux fins de la documentation visée à l'article 3, paragraphe 3, points e), f) et k), la personne physique ou morale qui demande l'enregistrement fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'elle a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses utilisateurs et garantir la continuité et la fiabilité de la prestation du service de paiement visé au point 7 de l'annexe I.

3. Les mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité visées à l'article 3, paragraphe 3, point i), indiquent comment la personne physique ou morale qui demande l'enregistrement garantira un niveau élevé de résilience opérationnelle numérique conformément au chapitre II du règlement (UE) 2022/2554, en particulier en ce qui concerne la sécurité technique et la protection des données, y compris pour les logiciels et les systèmes de TIC utilisés par cette personne ou par l'entité vers laquelle elle externalise tout ou partie de ses activités.

4. Les États membres exigent des personnes physiques ou morales qui demandent l'enregistrement qu'elles disposent d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où elles proposent des services, ou une autre garantie comparable, et qu'elles s'assurent que:

a) elles peuvent couvrir leur responsabilité à l'égard du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ou de l'utilisateur de services de paiement à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux au service d'information sur les comptes de paiement ou à la suite de son utilisation non autorisée ou frauduleuse;

b) elles peuvent couvrir la valeur de tout excédent, seuil ou franchise de l'assurance ou de la garantie comparable;

c) elles contrôlent de manière continue la couverture de l'assurance ou de la garantie comparable.

Aux fins du premier alinéa, l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou l'autre garantie comparable est en place lorsque la personne concernée commence à fournir des services de paiement.

5. Le chapitre I, sections 1 et 2, et l'article 24, paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1 du présent article.

6. Les personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1 sont traitées comme des établissements de paiement.

Article 36

Services permettant les retraits d'espèces proposés par les fournisseurs de distributeurs automatiques de billets qui ne gèrent pas de comptes de paiement

1. Les fournisseurs de distributeurs automatiques de billets ne sont pas soumis à un agrément, mais s'enregistrent, avant de lancer leur activité, auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les services de retrait d'espèces sont destinés à être fournis.

2. La demande d'enregistrement visée au paragraphe 1 du présent article s'accompagne des informations et documents mentionnés à l'article 3, paragraphe 3, points a) et b), e) à k), m), o) et p).

   Aux fins de la documentation visée à l'article 3, paragraphe 3, points e), f) et k), la personne physique ou morale qui demande l'enregistrement fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'elle a arrêtées afin de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses utilisateurs et garantir la continuité et la fiabilité de la prestation du service de paiement visé au point 1 de l'annexe I.

   Les mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité visées à l'article 3, paragraphe 3, point i), indiquent comment la personne physique ou morale qui demande l'enregistrement garantira un niveau élevé de résilience opérationnelle numérique conformément au chapitre II du règlement (UE) 2022/2554, en particulier en ce qui concerne la sécurité technique et la protection des données, y compris pour les logiciels et les systèmes de TIC utilisés par cette personne ou par l'entité vers laquelle elle externalise tout ou partie de ses activités.

3. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 peut refuser un enregistrement, et peut révoquer un enregistrement si elle établit que le fournisseur de distributeurs automatiques de billets ne respecte pas, ou a cessé de respecter, l'une des exigences énoncées au paragraphe 2. L'autorité compétente fournit une justification du refus ou de la révocation.

4. Le chapitre I, sections 1 et 2, ainsi que l'article 24, paragraphe 3, et l'article 29 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de distributeurs automatiques de billets visés au paragraphe 1 du présent article.

5. Les fournisseurs de distributeurs automatiques de billets visés au paragraphe 1 sont traités comme des établissements de paiement.

Article 37

Services de fourniture d'espèces sans achat dans des commerces de détail

1. Sans préjudice du paragraphe 3, les États membres exemptent de l'application de la présente directive les personnes physiques ou morales qui fournissent des espèces dans des commerces de détail indépendamment de tout achat, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

   a) le service est proposé dans les locaux d'une personne physique ou morale pour qui la vente de biens ou services constitue l'activité habituelle;

   b) le montant des espèces fournies ne dépasse pas 150 EUR par retrait;

c) le retrait du client est soumis à une authentification forte du client.

Les États membres peuvent adopter une limite inférieure à celle visée au premier alinéa, point b), qui n'est pas inférieure à 100 EUR.

2. Les États membres peuvent prévoir une limite de retrait journalière par compte de paiement pour le service visé au paragraphe 1. La limite est fixée à un niveau adéquat pour garantir la protection contre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et n'est pas inférieure à 200 EUR.

3. L'utilisateur de services de paiement reçoit des informations sur les frais éventuellement facturés pour le service fourni conformément au paragraphe 1 avant la fourniture des espèces demandées.

4. Le présent article est sans préjudice de la directive (UE) 2015/849 ou de toute autre législation nationale ou de l'Union pertinente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

Article 38

Obligation de notifier

1. Les États membres peuvent exiger des personnes physiques ou morales exerçant l'une ou l'autre des activités visées à l'article 2, paragraphe 3, points k) i) et k) ii), du règlement (UE) 2026/…[+] ou exerçant les deux activités, pour lesquelles la valeur totale des opérations de paiement exécutées au cours des douze mois précédents dépasse le montant de 1 000 000 EUR, qu'elles informent leurs autorités compétentes des services proposés, en précisant dans le cadre de quelle condition d'exclusion, visée à ces points, l'activité est considérée être exercée.

   Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient habilitées à exiger de toute personne exerçant l'une ou l'autre des activités visées à l'article 2, paragraphe 3, points k) i) et k) ii), du règlement (UE) 2026/...[+] ou exerçant les deux activités, qu'elle informe lesdites autorités des services proposés, en précisant dans le cadre de quelle condition d'exclusion, visée à ces points, l'activité est considérée être exercée.

   Lorsqu'une autorité compétente a reçu des informations en vertu du premier ou du deuxième alinéa du présent paragraphe, et lorsque l'activité ne peut être considérée comme un réseau limité, l'autorité compétente prend une décision dûment motivée sur la base des conditions visées à l'article 2, paragraphe 3, points k) i) et k) ii), du règlement (UE) 2026/...[+], et en informe la personne concernée.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

2. Les États membres peuvent exiger des personnes exerçant l'activité visée à l'article 2, paragraphe 3, point l), du règlement (UE) 2026/...[+] qu'elles adressent une notification aux autorités compétentes et qu'elles fournissent à ces autorités compétentes un avis d'audit annuel attestant que l'activité respecte les limites fixées audit point.

   Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient habilitées à exiger de toute personne exerçant l'activité visée à l'article 2, paragraphe 3, point l), du règlement (UE) 2026/...[+], qu'elle leur fournisse un avis d'audit annuel attestant que l'activité respecte les limites fixées audit point.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent l'ABE des services dont ces autorités compétentes sont informées en vertu du paragraphe 1, en indiquant dans le cadre de quelle condition d'exclusion l'activité est exercée.

4. La description de l'activité dont les autorités compétentes sont informées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article est mise à la disposition du public dans les registres prévus aux articles 17 et 18.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Actes délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 en vue de modifier la présente directive afin d'actualiser les montants visés à l'article 5, à l'article 33, paragraphe 1, et à l'article 37 de manière à tenir compte de l'inflation.

Article 40

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 39 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du … [*date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 39 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 39 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 41

Harmonisation totale

1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, et des articles 33, 37 et 38, dans la mesure où la présente directive contient des dispositions harmonisées, les États membres ne peuvent maintenir en vigueur ni introduire des dispositions différentes de celles contenues dans la présente directive.

2. Lorsqu'un État membre recourt à l'une des possibilités visées à l'article 6, paragraphe 3, ou à l'article 33, 37 ou 38, il en informe la Commission et lui communique toute modification ultérieure. La Commission rend ces informations publiques sur un site internet ou d'une autre manière les rendant aisément accessibles.

3. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement ne dérogent pas, au détriment des utilisateurs de services de paiement, aux dispositions de droit national qui transposent la présente directive, sauf dans le cas où une telle dérogation est expressément prévue par celle-ci. Les prestataires de services de paiement peuvent toutefois décider d'accorder des conditions plus favorables aux utilisateurs de services de paiement.

Article 42

Clause de réexamen

1. La Commission soumet, au plus tard le … [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen, un rapport sur la possibilité d'étendre le champ d'application de la présente directive au traitement ou à l'exploitation de portefeuilles numériques. Le cas échéant, la Commission accompagne son rapport d'une proposition législative.

2. La Commission soumet, au plus tard le … [*36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen, un rapport sur le champ d'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne les systèmes de paiement, les régimes de paiement et les prestataires de services techniques. Le rapport porte également sur les applications actuelles du service de paiement visé au point 8 de l'annexe I et sur ses principales caractéristiques, y compris en particulier la distinction entre les comptes utilisés pour stocker de la monnaie électronique et les comptes de paiement traditionnels. Le cas échéant, la Commission accompagne son rapport d'une proposition législative.

3. La Commission soumet, au plus tard le … [*sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen, un rapport sur l'application et l'impact de la présente directive, et en particulier sur:

a) l'adéquation du champ d'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne la possibilité de l'étendre à certains services non couverts par ce champ d'application, parmi lesquels l'exploitation de systèmes de paiement et la prestation de services techniques;

b) l'incidence de la révision de la directive 2014/49/UE sur la protection des fonds de la clientèle par les établissements de paiement;

c) les dispositions concernant les services de fourniture d'espèces sans achat dans les commerces de détail, notamment la nécessité d'une harmonisation plus poussée de ces dispositions;

d) le nombre total et la part de marché des prestataires de services de paiement agréés en vertu de la présente directive, classés par État membre.

Le cas échéant, la Commission accompagne son rapport d'une proposition législative.

Article 43

Dispositions transitoires

1. Les États membres autorisent les établissements de paiement qui ont été agréés conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2015/2366 au plus tard le … [*21 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*] à continuer de fournir et d'exécuter les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés, sans avoir à demander un nouvel agrément conformément à l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive, jusqu'au … [*27 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

   Les États membres exigent des établissements de paiement visés au premier alinéa qu'ils soumettent aux autorités compétentes les informations nécessaires leur permettant d'évaluer, au plus tard le … [*27 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], l'une ou l'autre des situations suivantes:

   a) si ces établissements de paiement respectent l'article 3, paragraphe 3, points c) à f), h), q) et r), et, dans le cas contraire, quelles mesures doivent être prises pour garantir le respect de ces dispositions;

   b) s'il y a lieu de retirer l'agrément.

Les établissements de paiement visés au premier alinéa qui, après vérification par les autorités compétentes, respectent le titre II sont réputés agréés en tant qu'établissements de paiement conformément à l'article 13 et sont inscrits dans les registres visés aux articles 17 et 18. Si ces établissements ne respectent pas les exigences prévues au titre II au plus tard le … [*27 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], la possibilité qu'ils ont de prester des services de paiement est suspendue jusqu'à ce qu'ils fournissent à l'autorité compétente concernée les informations nécessaires garantissant qu'ils respectent le titre II et jusqu'à ce que l'autorité compétente ait vérifié et confirmé l'exactitude desdites informations.

2. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article, les États membres prévoient que les établissements de paiement visés au paragraphe 1 sont agréés automatiquement et sont inscrits au registre visé à l'article 17 si les autorités compétentes ont la preuve que ces établissements respectent déjà les articles 3 et 13. Les autorités compétentes informent les établissements de paiement concernés de cet agrément automatique avant son octroi.

3. Les États membres autorisent les personnes physiques ou morales qui ont bénéficié d'une exemption en vertu de l'article 32 de la directive (UE) 2015/2366 au plus tard le … [*21 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*] et qui ont fourni les services de paiement visés à l'annexe I de ladite directive, à agir de l'une des manières suivantes:

a) poursuivre la prestation de ces services au sein de l'État membre concerné jusqu'au … [*27 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*];

b) obtenir une exemption en vertu de l'article 33 de la présente directive; ou

c) se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive.

Toute personne physique ou morale visée au premier alinéa qui n'a pas été agréée ou exemptée en vertu de la présente directive au plus tard le … [*27 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*] voit la possibilité qu'elle a de prester des services de paiement suspendue jusqu'à ce qu'elle fournisse à l'autorité compétente concernée les informations nécessaires et que l'autorité compétente ait vérifié et confirmé l'exactitude desdites informations. L'article 33, paragraphe 7, s'applique.

4. Par dérogation au paragraphe 3, premier alinéa, point b), les États membres peuvent prévoir que les personnes physiques et morales ayant bénéficié d'une exemption en vertu de l'article 32 de la directive (UE) 2015/2366 bénéficient d'une exemption en vertu de l'article 33 de la présente directive et sont inscrites dans les registres visés aux articles 17 et 18 de la présente directive lorsque les autorités compétentes ont la preuve que les exigences énoncées à l'article 33 de la présente directive sont respectées. Les autorités compétentes en informent les établissements de paiement concernés.

5. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de distributeurs automatiques de billets ne gérant pas de comptes de paiement, qui exercent leurs activités sur le marché en vertu de l'article 3, point o), de la directive (UE) 2015/2366 avant le … [*21 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*] puissent continuer à fournir ce service sans avoir à demander d'enregistrement conformément à l'article 36 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II, jusqu'au … [*27 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

6. Les États membres veillent à ce que, en ce qui concerne les établissements visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article, le registre visé à l'article 17 soit mis à jour au … [*27 mois + 1 semaine à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

7. Conformément à l'article 18, les autorités compétentes fournissent à l'ABE, en ce qui concerne les établissements visés au paragraphe 6 du présent article, les informations inscrites dans leur registre visé à l'article 17, immédiatement après la mise à jour de ce registre conformément au paragraphe 6 du présent article.

Article 44

Disposition transitoire – établissements de monnaie électronique agréés en vertu de la directive 2009/110/CE

1. Les États membres autorisent les établissements de monnaie électronique définis à l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE et qui ont lancé, avant le … [*21 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], des activités conformément au droit national transposant la directive 2009/110/CE en tant qu'établissements de monnaie électronique dans l'État membre dans lequel leur administration centrale est située conformément audit droit national, à poursuivre ces activités dans cet État membre ou dans un autre État membre jusqu'au … [*27 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*] sans avoir à demander de nouvel agrément conformément à l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive.

2. Les États membres exigent des établissements de monnaie électronique visés au paragraphe 1 qu'ils soumettent aux autorités compétentes toutes les informations nécessaires qui permettent à ces dernières d'évaluer, au plus tard le … [*27 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], si ces établissements de monnaie électronique respectent l'article 3, paragraphe 3, points c) à f), h), q) et r). Lorsqu'une telle évaluation révèle que ces établissements de monnaie électronique ne respectent pas ces exigences, les autorités compétentes décident quelles mesures doivent être prises pour assurer le respect de ces exigences ou de retirer l'agrément.

Les établissements de monnaie électronique visés au premier alinéa qui, après vérification par les autorités compétentes, se conforment aux dispositions du titre II sont réputées agréés en tant qu'établissements de paiement conformément à l'article 13 et sont inscrits dans les registres visés aux articles 17 et 18. Si ces établissements de monnaie électronique ne respectent pas les exigences prévues au titre II au plus tard le … [*27 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], la possibilité qu'ils ont de prester des services de paiement est suspendue jusqu'à ce qu'ils fournissent à l'autorité compétente concernée les informations nécessaires et que l'autorité compétente ait vérifié et confirmé l'exactitude desdites informations. L'article 33, paragraphe 7, s'applique.

3. Par dérogation au paragraphe 2, premier alinéa, les États membres autorisent les établissements de monnaie électronique visés au paragraphe 1 à bénéficier d'un agrément automatique en tant qu'établissements de paiement et à bénéficier d'une inscription au registre visé à l'article 17 si les autorités compétentes ont la preuve que les établissements de monnaie électronique concernés respectent la présente directive. Les autorités compétentes en informent les établissements de monnaie électronique concernés avant l'octroi de cet agrément automatique.

4. Les États membres autorisent les personnes morales qui ont lancé, avant le … [*21 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], des activités conformément au droit national transposant l'article 9 de la directive 2009/110/CE, à poursuivre ces activités dans l'État membre concerné conformément à ladite directive jusqu'au … [*27 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], sans avoir à demander un nouvel agrément au titre de l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive. Les établissements de monnaie électronique visés au paragraphe 1 qui, durant cette période, n'ont été ni agréés ni exemptés au sens de l'article 33 de la présente directive, voient la possibilité qu'ils ont de prester des services de paiement suspendue jusqu'à ce qu'ils fournissent à l'autorité compétente concernée les informations nécessaires et que l'autorité compétente ait vérifié et confirmé l'exactitude desdites informations. L'article 33, paragraphe 7, s'applique.

Article 45

Période de prolongation

Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique a fourni les informations requises au titre des articles 43 et 44, selon le cas, mais que l'autorité compétente n'a pas été en mesure de les traiter dans le délai applicable, cette autorité compétente peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger de trois mois au maximum la période au-delà de laquelle il est interdit à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique, selon le cas, de fournir des services.

Article 46

Modification de la directive 98/26/CE

À l'article 2 de la directive 98/26/CE, le point b) est remplacé par le texte suivant:

b) "institution":

– un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil*, y compris les entités énumérées à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil**;

– une entreprise d'investissement telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil***, à l'exclusion des établissements mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive;

– des autorités publiques et des entreprises contrôlées opérant sous garantie de l'État; ou

– toute entreprise ayant son administration centrale en dehors de l'Union et dont les fonctions correspondent à celles des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement de l'Union, définis aux premier et deuxième tirets, qui participe à un système et qui est chargé d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système;

– un établissement de paiement tel qu'il est défini à l'article 3, point 13), du règlement (UE) 2026/…[+] du Parlement européen et du Conseil[****], à l'exception des établissements de paiement bénéficiant d'une exemption en vertu des articles 33, 35 et 36 de la directive (UE) 2026/…[++] du Parlement européen et du Conseil[*****], qui participe à un système dont l'activité consiste à exécuter des ordres de transfert tels qu'ils sont définis au point i), premier tiret, et qui est chargé d'exécuter les obligations financières résultant de ces ordres de transfert émis au sein de ce système.

[+] JO: veuillez compléter le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

[++] JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Si un système est surveillé conformément à la législation nationale et n'exécute que des ordres de transfert tels qu'ils sont définis au point i), second tiret, ainsi que les paiements résultant de ces ordres, un État membre peut décider que les entreprises qui participent à un tel système et qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système peuvent être considérées comme des institutions à condition qu'au moins trois participants à ce système entrent dans les catégories visées au premier alinéa de ce point et qu'une telle décision soit justifiée pour des raisons de risque systémique;

---

* Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).

** Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj).

*** Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj).

**** Règlement (UE) 2026/… du Parlement européen et du Conseil du … concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 260/2012, (UE) 2017/2394 et (UE) 2021/1230 (JO L, …, ELI: …)[+].

***** Directive (UE) 2026/… du Parlement européen et du Conseil du … concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et le règlement (UE) 2023/1114 et abrogeant les directives 2009/110/CE et (UE) 2015/2366 (JO L, …, ELI: …)[++].".

Article 47

Modification du règlement (UE) 2023/1114

À l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114, le paragraphe suivant est inséré:

"4 *bis*. Un établissement de paiement peut fournir des services sur crypto-actifs concernant des jetons de monnaie électronique aux fins de la fourniture de services de paiement, lorsque ces services sur crypto-actifs sont réputés équivalents aux services de paiement pour lesquels l'établissement de paiement a été agréé en vertu de la directive (UE) 2026/...[+++] du Parlement européen et du Conseil*, s'il notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine les informations visées au paragraphe 7 du présent article au moins quarante jours ouvrables avant de fournir ces services sur crypto-actifs pour la première fois.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)) et les détails correspondants dans la note de bas de page.

[++] JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive et les détails correspondants dans la note de bas de page.

[+++] JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Aux fins du présent paragraphe:

a) assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients est réputé équivalent au service de paiement permettant de verser des espèces sur un compte de paiement ou de les en retirer, visé au point 1 de l'annexe I de la directive (UE) 2026/…[+];

b) l'échange de crypto-actifs contre des fonds et d'autres crypto-actifs est réputé équivalent au service de paiement consistant en l'exécution d'opérations de paiement visé au point 2 de l'annexe I de la directive (UE) 2026/…[+];

c) la fourniture de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients est réputée équivalente au service de paiement consistant en l'exécution d'opérations de paiement visé au point 2 de l'annexe I de la directive (UE) 2026/...[+];

d) l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients est réputée équivalente au service de paiement consistant en l'exécution d'opérations de paiement visé à au point 2 de l'annexe I de la directive (UE) 2026/…[+];

[+] JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

e) la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients sont réputées équivalentes aux services d'initiation de paiement visés au point 6 de l'annexe I de la directive (UE) 2026/…[+].

---

[*] Directive (UE) 2026/… du Parlement européen et du Conseil du … concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et le règlement (UE) 2023/1114 et abrogeant les directives 2009/110/CE et (UE) 2015/2366 (JO L, …, ELI: …)[++].".

Article 48

Abrogation

Les directives 2009/110/CE et (UE) 2015/2366 sont abrogées avec effet au … [*21 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme des références faites à la présente directive ou au règlement (UE) 2026/…[+++] et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II de la présente directive.

[+] JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

[++] JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive et les détails correspondants dans la note de bas de page.

[+++] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

Article 49

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le … [*21 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

   Ils appliquent ces dispositions à partir du … [*21 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

   Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 50

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 51

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président/La présidente*

ANNEXE I

SERVICES DE PAIEMENT

(tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 1), du règlement (UE) 2026/…[+])

1. Services permettant de verser des espèces sur un compte de paiement et/ou de les en retirer.

2. Exécution d'opérations de paiement, dont les transferts de fonds de et vers un compte de paiement, y compris lorsque les fonds sont couverts par une ligne de crédit auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement.

3. Émission d'instruments de paiement.

4. Acquisition d'opérations de paiement.

5. Transmissions de fonds.

6. Services d'initiation de paiement.

7. Services d'information sur les comptes.

8. Émission de monnaie électronique.

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 1er, paragraphe 1	Article 1er, paragraphe 1	–	Article 2, paragraphe 1
Article 1er, paragraphe 1, point a)	Article 1er, paragraphe 1, point a)	–	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 1er, paragraphe 1, point b)	Article 1er, paragraphe 1, point b)	–	–
Article 1er, paragraphe 1, point c)	Article 1er, paragraphe 1, point c)	–	Article 2, paragraphe 1, point b)
Article 1er, paragraphe 1, point d)	–	–	Article 2, paragraphe 1, point c)
Article 1er, paragraphe 1, point e)	Article 1er, paragraphe 1, point d)	–	Article 2, paragraphe 1, point d)
Article 1er, paragraphe 1, point f)	Article 1er, paragraphe 1, point e)	–	Article 2, paragraphe 1, point e)
–	Article 1er, paragraphe 2	Article 1er, paragraphe 1	–
–	Article 1er, paragraphe 3	Article 1er, paragraphe 2	–
Article 1er, paragraphe 2	–	–	Article 1er, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 1	–	–	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	–	–	Article 2, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 3	–	–	Article 2, paragraphe 5
Article 2, paragraphe 4	–	–	Article 2, paragraphe 6
Article 2, paragraphe 5	–	–	Article 2, paragraphe 7
Article 3, point a)	–	–	Article 2, paragraphe 3, point a)
Article 3, point b)	–	–	Article 2, paragraphe 3, point c)
Article 3, point c)	–	–	Article 2, paragraphe 3, point p)
Article 3, point d)	–	–	Article 2 paragraphe 3, point d)

[+] JO: veuillez insérer le numéro du règlement figurant dans le document ST 8543/26 (2023/0210 (COD)).

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 3, point e)	–	–	Article 2, paragraphe 3, point e)
Article 3, point f)	–	–	Article 2, paragraphe 3, point q)
Article 3, point g)	–	–	Article 2, paragraphe 3, point g)
Article 3, point h)	–	–	Article 2, paragraphe 3, point h)
Article 3, point i)	–	–	Article 2, paragraphe 3, point i)
Article 3, point j)	–	–	–
Article 3, point k)	Article 1er, paragraphe 4	–	Article 2, paragraphe 3, point k)
Article 3, point l)	Article 1er, paragraphe 5	–	Article 2, paragraphe 3, point l)
Article 3, point m)	–	–	Article 2, paragraphe 3, point m)
Article 3, point n)	–	–	Article 2, paragraphe 3, point o)
Article 3, point o)	–	–	–
Article 4, points 1) et 2)	–	–	Article 3, points 15) et 16)
Article 4, point 3)	–	–	Article 3, point 1)
Article 4, point 4)	–	–	Article 3, point 13)
Article 4, point 5)	–	–	Article 3, point 8)
Article 4, point 6)	–	–	Article 3, point 12)
Article 4, point 7)	–	–	Article 3, point 20)
Article 4, points 8) et 9)	–	–	Article 3, points 5) et 6)
Article 4, point 10)	–	–	Article 3, point 3)
Article 4, point 11)	–	–	Article 3, point 2)
Article 4, point 12)	–	–	Article 3, point 35)
Article 4, point 13)	–	–	Article 3, point 11)

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 4, points 14), 15) et 16)	–	–	Article 3, points 42), 43) et 44)
Article 4, point 17)	–	–	Article 3, point 37)
Article 4, points 18) et 19)	–	–	Article 3, points 45) et 46)
Article 4, point 20)	–	–	Article 3, point 4)
Article 4, point 21)	–	–	Article 3, point 33)
Article 4, point 22)	–	–	Article 3, point 41)
Article 4, points 23) et 24)	–	–	Article 3, points 52) et 53)
Article 4, point 25)	–	–	Article 3, point 7)
Article 4, points 26), 27) et 28)	–	–	Article 3, points 55), 56) et 57)
Article 4, points 29) à 33)	–	–	Article 3, points 59) à 63)
Article 4, point 34)	–	–	Article 3, point 34)
Article 4, point 35)	–	–	Article 3, point 39)
Article 4, point 36)	–	–	Article 3, point 32)
Article 4, point 37)	–	–	Article 3, point 64)
Article 4, points 38), 39) et 40)	–	–	Article 3, points 17), 18) et 19)
Article 4, points 41) et 42)	–	–	–

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 4, point 43)	–	–	Article 3, point 31)
Article 4, points 44) et 45)	–	–	Article 3, points 50) et 51)
Article 4, point 46)	–	Article 2, point 2)	–
Article 4, point 47)	–	–	–
Article 4, point 48)	–	–	–
–	Article 2, point 1)	–	–
–	Article 2, point 2)	–	Article 3, point 30)
–	Article 2, point 3)	–	–
–	Article 2, point 4)	Article 2, point 3)	–
Article 5, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 3	–
–	Article 3, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 7	–
Article 5, paragraphe 2	–	Article 3, paragraphe 5	–
Article 5, paragraphe 3	–	Article 35, paragraphe 4	–
Article 5, paragraphes 4 et 5	–	–	–
Article 5, paragraphe 6	–	Article 3, paragraphes 6 et 7	–
Article 5, paragraphe 7	–	–	–
Article 6, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 1	–
–	Article 3, paragraphe 4	Article 19	–
Article 6, paragraphe 2	–	Article 4, paragraphe 2	–

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 6, paragraphe 3	–	Article 4, paragraphe 3	–
Article 6, paragraphe 4	–	Article 4, paragraphe 4	–
Article 7	Article 4	Article 5	–
Article 8, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1	–
Article 8, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 6	Article 6, paragraphe 2	–
Article 8, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 7	Article 6, paragraphe 3	–
Article 9, paragraphe 1	–	Article 7, paragraphes 1 et 2	–
Article 9, paragraphe 2	–	Article 7, paragraphe 3	–
Article 9, paragraphe 3	–	Article 7, paragraphe 5	–
–	Article 5, paragraphe 2	Article 8, paragraphes 2 et 3	–
–	Article 5, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 2	–
–	Article 5, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 4	–
–	Article 5, paragraphes 5, 6 et 7	–	–
Article 10, paragraphe 1	–	Article 9, paragraphes 1 et 2	–
Article 10, paragraphe 2	–	Article 9, paragraphe 4	–
–	Article 7, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 4	–
–	Article 7, paragraphes 2, 3 et 4	–	–
Article 11, paragraphe 1	–	Article 13, paragraphe 1	–
Article 11, paragraphe 2	–	Article 13, paragraphe 2	–

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 11, paragraphe 3	–	Article 13, paragraphe 4	–
Article 11, paragraphe 4	–	Article 13, paragraphe 5	–
Article 11, paragraphe 5	–	Article 13, paragraphe 5	–
Article 11, paragraphe 6	–	Article 13, paragraphe 6	–
Article 11, paragraphe 7	–	Article 13, paragraphe 6, point b)	–
Article 11, paragraphe 8	–	Article 13, paragraphe 6, point c)	–
Article 11, paragraphe 9	–	Article 13, paragraphe 7	–
Article 12	–	Article 14	–
Article 13, paragraphe 1	–	Article 16, paragraphe 1	–
Article 13, paragraphe 2	–	Article 16, paragraphe 2	–
Article 13, paragraphe 3	–	Article 16, paragraphe 3	–
Article 14, paragraphe 1	–	Article 17, paragraphe 1	–
Article 14, paragraphe 2	–	Article 17, paragraphes 2 et 3	–
Article 14, paragraphe 3	–	Article 17, paragraphe 4	–
Article 14, paragraphe 4	–	Article 17, paragraphe 5	–
Article 15, paragraphe 1	–	Article 18, paragraphes 1 et 2	–
Article 15, paragraphe 2	–	Article 18, paragraphe 3	–
Article 15, paragraphe 3	–	Article 18, paragraphe 4	–

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 15, paragraphe 4	–	Article 18, paragraphe 5	–
Article 15, paragraphe 5	–	Article 18, paragraphe 6	–
Article 16	–	Article 15	–
Article 17, paragraphe 1	–	Article 11, paragraphe 1	–
Article 17, paragraphe 2	–	Article 11, paragraphe 2	–
Article 17, paragraphe 3	–	Article 11, paragraphe 3	–
Article 17, paragraphe 4	–	Article 11, paragraphe 4	–
Article 18, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1, point a)	Article 10, paragraphe 1	–
Article 18, paragraphe 1, point a)	Article 6, paragraphe 1, point c)	Article 10, paragraphe 1, point a)	–
Article 18, paragraphe 1, point b)	Article 6, paragraphe 1, point d)	Article 10, paragraphe 1, point b)	–
Article 18, paragraphe 1, point c)	Article 6, paragraphe 1, point e)	Article 10, paragraphe 1, point (c)	–
Article 18, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 2	–
Article 18, paragraphe 3	Article 6, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 3	–
Article 18, paragraphe 4	Article 6, paragraphe 1, point b)	Article 10, paragraphe 4	–
Article 18, paragraphe 5	Article 6, paragraphes 2 et 4	Article 10, paragraphe 5	–
–	Article 6, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 6	–
Article 18, paragraphe 6	–	Article 10, paragraphe 7	–
Article 19, paragraphe 1	–	Article 19, paragraphe 1	–
Article 19, paragraphe 2	–	Article 19, paragraphe 2	–
Article 19, paragraphe 3	–	Article 19, paragraphe 3	–

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 19, paragraphe 4	–	Article 19, paragraphe 4	–
Article 19, paragraphe 5	–	Article 19, paragraphe 5	–
Article 19, paragraphe 6	–	Article 21, paragraphe 1	–
Article 19, paragraphe 7	–	Article 19, paragraphe 6, et article 20, paragraphe 2	–
Article 19, paragraphe 8	–	Article 19, paragraphe 7, et article 21, paragraphe 2	–
Article 20, paragraphe 1	–	Article 22, paragraphe 1	–
Article 20, paragraphe 2	–	Article 22, paragraphe 2	–
Article 21	–	Article 12	–
Article 22, paragraphe 1	–	Article 23, paragraphe 1	–
Article 22, paragraphe 2	–	Article 23, paragraphe 2	–
Article 22, paragraphe 3	–	Article 23, paragraphe 3	–
Article 22, paragraphe 4	–	Article 23, paragraphe 4	–
Article 22, paragraphe 5	–	Article 23, paragraphe 5	–
Article 23, paragraphe 1	–	Article 24, paragraphe 1	–
Article 23, paragraphe 1, point a)	–	Article 24, paragraphe 1, point a)	–
Article 23, paragraphe 1, point b)	–	Article 24, paragraphe 1, point b)	–
Article 23, paragraphe 1, point c)	–	Article 24, paragraphe 1, point c)	–
Article 23, paragraphe 1, point d)	–	Article 24, paragraphe 1, point d)	–
Article 23, paragraphe 2	–	Article 24, paragraphe 2	–

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 23, paragraphe 3	–	Article 23, paragraphe 3	–
Article 24, paragraphe 1	–	Article 25, paragraphe 1	Article 102, paragraphe 1
Article 24, paragraphe 2	–	Article 25, paragraphe 2	Article 102, paragraphe 2
Article 24, paragraphe 3	–	Article 25, paragraphe 3	Article 102, paragraphe 3
Article 25, paragraphe 1	–	Article 26, paragraphe 1	–
Article 25, paragraphe 2	–	Article 26, paragraphe 2	–
Article 26, paragraphe 1	–	Article 27, paragraphe 1	–
Article 26, paragraphe 2	–	Article 27, paragraphe 2	–
Article 27, paragraphe 1	–	Article 28, paragraphe 1	–
Article 27, paragraphe 2	–	Article 28, paragraphe 2	–
Article 28, paragraphe 1	–	Article 29, paragraphe 1	–
Article 28, paragraphe 2	–	Article 29, paragraphe 2	–
Article 28, paragraphe 3	–	Article 29, paragraphe 3	–
Article 28, paragraphe 4	–	Article 29, paragraphe 4	–
Article 28, paragraphe 5	–	Article 29, paragraphe 5	–
Article 29, paragraphe 1	–	Article 30, paragraphe 1	–
Article 29, paragraphe 2	–	Article 30, paragraphe 2	–
Article 29, paragraphe 3	–	Article 30, paragraphe 3	–
Article 29, paragraphe 4	–	Article 30, paragraphe 4	–

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 29, paragraphe 5	–	Article 30, paragraphe 5	–
Article 29, paragraphe 6	–	–	–
Article 30, paragraphe 1	–	Article 31, paragraphe 1	–
Article 30, paragraphe 2	–	Article 31, paragraphe 2	–
Article 30, paragraphe 3	–	Article 31, paragraphe 3	–
Article 30, paragraphe 4	–	Article 31, paragraphe 4	–
Article 31, paragraphe 1	–	Article 32, paragraphe 1	–
Article 31, paragraphe 2	–	Article 32, paragraphe 2	–
–	Article 8, paragraphes 1, 2 et 3	–	–
Article 32, paragraphe 1, point a)	–	Article 33, paragraphe 1, point a)	–
–	Article 9, paragraphe 1, point a)	Article 33, paragraphe 1, point b)	–
Article 32, paragraphe 1, point b)	Article 9, paragraphe 1, point b)	Article 33, paragraphe 1, point c)	–
Article 32, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2	Article 33, paragraphe 3	–
Article 32, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 3	Article 33, paragraphe 4	–
Article 32, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 4	Article 33, paragraphe 5	–
Article 32, paragraphe 5	Article 9, paragraphes 5, 6 et 7	Article 33, paragraphes 6 et 7	–
Article 32, paragraphe 6	Article 9, paragraphe 8	Article 33, paragraphe 8	–
Article 33, paragraphe 1	–	Article 35, paragraphes 1 à 5	–

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 33, paragraphe 2	–	Article 3, paragraphe 2	Article 47, paragraphe 2
Article 34	Article 9, paragraphe 9	Article 34	–
–	Article 10	Article 45, paragraphes 2 et 4	–
–	Article 11, paragraphe 1	–	Article 30, paragraphe 1
–	Article 11, paragraphe 2	–	Article 30, paragraphe 2
–	Article 11, paragraphe 3	–	Article 30, paragraphe 3
–	Article 11, paragraphe 4	–	Article 30, paragraphe 4
–	Article 11, paragraphe 5	–	Article 30, paragraphe 5
–	Article 11, paragraphe 6	–	Article 30, paragraphe 6
–	Article 11, paragraphe 7	–	Article 30, paragraphe 7
–	Article 12	–	Article 30, paragraphe 8
Article 35, paragraphe 1	–	–	Article 31, paragraphes 1, 2 et 4
Article 35, paragraphe 2	–	–	Article 31, paragraphes 3, 5 et 6
Article 36	–	–	Article 33
Article 37, paragraphe 1	–	–	Article 99
Article 37, paragraphe 2	–	Article 38, paragraphe 1	–
Article 37, paragraphe 3	–	Article 38, paragraphe 2	–
Article 37, paragraphe 4	–	Article 38, paragraphe 3	–
Article 37, paragraphe 5	–	Article 38, paragraphe 4	–
Article 38, paragraphe 1	–	–	Article 4, paragraphe 1
Article 38, paragraphe 2	–	–	Article 4, paragraphe 2
Article 38, paragraphe 3	–	–	–
Article 39	–	–	–

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 40, paragraphe 1	–	–	Article 8, paragraphe 1
Article 40, paragraphe 2	–	–	Article 8, paragraphe 2
Article 40, paragraphe 3	–	–	Article 8, paragraphe 3
Article 41	–	–	Article 9
Article 42, paragraphe 1	–	–	Article 10
Article 42, paragraphe 2	–	–	–
Article 43, paragraphe 1	–	–	Article 11, paragraphe 1
Article 43, paragraphe 2	–	–	Article 11, paragraphe 2
Article 44, paragraphe 1	–	–	Article 12, paragraphe 1
Article 44, paragraphe 2	–	–	Article 12, paragraphe 2
Article 44, paragraphe 3	–	–	Article 12, paragraphe 3
Article 45, paragraphe 1, point a)	–	–	Article 13, paragraphe 1, point a)
Article 45, paragraphe 1, point b)	–	–	Article 13, paragraphe 1, point b)
Article 45, paragraphe 1, point c)	–	–	Article 13, paragraphe 1, point d)
Article 45, paragraphe 1, point d)	–	–	Article 13, paragraphe 1, point e)
Article 45, paragraphe 2, point a)	–	–	Article 13, paragraphe 2, point a)
Article 45, paragraphe 2, point b)	–	–	Article 13, paragraphe 2, point b)
Article 45, paragraphe 3	–	–	Article 13, paragraphe 3
Article 46	–	–	Article 14
Article 47	–	–	Article 15
Article 48	–	–	Article 16
Article 49	–	–	Article 17
Article 50	–	–	Article 18

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 51, paragraphe 1	–	–	Article 19, paragraphe 1
Article 51, paragraphe 2	–	–	Article 19, paragraphe 2
Article 51, paragraphe 3	–	–	Article 19, paragraphe 3
Article 52, paragraphe 1, point a)	–	–	Article 20, paragraphe 1, point a)
Article 52, paragraphe 1, point b)	–	–	Article 20, paragraphe 1, point b)
Article 52, paragraphe 2, point a)	–	–	Article 20, paragraphe 2, point a)
Article 52, paragraphe 2, point b)	–	–	Article 20, paragraphe 2, point b)
Article 52, paragraphe 2, point c)	–	–	Article 20, paragraphe 2, point c)
Article 52, paragraphe 2, point d)	–	–	Article 20, paragraphe 2, point d)
Article 52, paragraphe 2, point e)	–	–	Article 20, paragraphe 2, point e)
Article 52, paragraphe 2, point f)	–	–	Article 20, paragraphe 2, point g)
Article 52, paragraphe 2, point g)	–	–	Article 20, paragraphe 2, point h)
Article 52, paragraphe 3, point a)	–	–	Article 20, paragraphe 3, point a)
Article 52, paragraphe 3, point b)	–	–	Article 20, paragraphe 3, point c)
Article 52, paragraphe 3, point c)	–	–	Article 20, paragraphe 3, point d)
Article 52, paragraphe 4, point a)	–	–	Article 20, paragraphe 4, point a)
Article 52, paragraphe 4, point b)	–	–	Article 20, paragraphe 4, point b)
Article 52, paragraphe 4, point c)	–	–	Article 20, paragraphe 4, point c)
Article 52, paragraphe 4, point d)	–	–	Article 20, paragraphe 4, point d)
Article 52, paragraphe 5, point a)	–	–	Article 20, paragraphe 5, point a)
Article 52, paragraphe 5, point b)	–	–	Article 20, paragraphe 5, point b)
Article 52, paragraphe 5, point c)	–	–	Article 20, paragraphe 5, point c)

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 52, paragraphe 5, point d)	–	–	Article 20, paragraphe 5, point d)
Article 52, paragraphe 5, point e)	–	–	Article 20, paragraphe 5, point e)
Article 52, paragraphe 5, point f)	–	–	Article 20, paragraphe 5, point g)
Article 52, paragraphe 5, point g)	–	–	Article 20, paragraphe 5, point h)
Article 52, paragraphe 6, point a)	–	–	Article 20, paragraphe 6, point a)
Article 52, paragraphe 6, point b)	–	–	Article 20, paragraphe 6, point b)
Article 52, paragraphe 6, point c)	–	–	Article 20, paragraphe 6, point c)
Article 52, paragraphe 7, point a)	–	–	Article 20, paragraphe 7, point a)
Article 52, paragraphe 7, point b)	–	–	Article 20, paragraphe 7, point b)
Article 53	–	–	Article 21
Article 54, paragraphe 1	–	–	Article 22, paragraphe 1
Article 54, paragraphe 2	–	–	Article 22, paragraphe 3
Article 54, paragraphe 3	–	–	Article 22, paragraphe 4
Article 55, paragraphe 1	–	–	Article 23, paragraphe 1
Article 55, paragraphe 2	–	–	Article 23, paragraphe 2
Article 55, paragraphe 3	–	–	Article 23, paragraphe 3
Article 55, paragraphe 4	–	–	Article 23, paragraphe 4
Article 55, paragraphe 5	–	–	Article 23, paragraphe 5
Article 55, paragraphe 6	–	–	Article 23, paragraphe 6
Article 56	–	–	Article 24
Article 57, paragraphe 1	–	–	Article 25, paragraphe 1
Article 57, paragraphe 2	–	–	Article 25, paragraphe 2

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 57, paragraphe 3	–	–	Article 25, paragraphe 3
Article 58, paragraphe 1	–	–	Article 26, paragraphe 1
Article 58, paragraphe 2	–	–	Article 26, paragraphe 2
Article 58, paragraphe 3	–	–	Article 26, paragraphe 3
Article 59, paragraphe 1	–	–	Article 5, paragraphe 1
Article 59, paragraphe 2	–	–	Article 5, paragraphe 2
Article 60, paragraphe 1	–	–	Article 6, paragraphe 1
Article 60, paragraphe 2	–	–	Article 6, paragraphe 2
Article 60, paragraphe 3	–	–	Article 6, paragraphe 3
Article 61, paragraphe 1	–	–	Article 27, paragraphe 1
Article 61, paragraphe 2	–	–	Article 27, paragraphe 2
Article 61, paragraphe 3	–	–	Article 27, paragraphe 3
Article 61, paragraphe 4	–	–	–
Article 62, paragraphe 1	–	–	Article 28, paragraphe 1
Article 62, paragraphe 2	–	–	Article 28, paragraphe 2
Article 62, paragraphe 3	–	–	Article 28, paragraphe 5
Article 62, paragraphe 4	–	–	Article 28, paragraphe 3
Article 62, paragraphe 5	–	–	Article 28, paragraphe 4
Article 63, paragraphe 1	–	–	Article 29, paragraphes 1 et 2
Article 63, paragraphe 2	–	–	–
Article 63, paragraphe 3	–	–	Article 29, paragraphe 3

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 64, paragraphe 1	–	–	Article 50, paragraphe 1
Article 64, paragraphe 2, premier alinéa	–	–	Article 50, paragraphe 6, premier alinéa
Article 64, paragraphe 2, deuxième alinéa	–	–	Article 50, paragraphe 4
Article 64, paragraphe 3	–	–	Article 50, paragraphe 7
Article 64, paragraphe 4	–	–	Article 50, paragraphe 6, deuxième alinéa
Article 65, paragraphe 1	–	–	–
Article 65, paragraphe 2	–	–	–
Article 65, paragraphe 3	–	–	–
Article 65, paragraphe 4	–	–	–
Article 65, paragraphe 5	–	–	–
Article 65, paragraphe 6	–	–	–
Article 66, paragraphe 1	–	–	Article 34, paragraphe 1
Article 66, paragraphe 2	–	–	Article 41; article 50
Article 66, paragraphe 3	–	–	Article 47
Article 66, paragraphe 4	–	–	Article 41
Article 66, paragraphe 5	–	–	Article 35
Article 67, paragraphe 1	–	–	Article 34, paragraphe 2
Article 67, paragraphe 2	–	–	Article 48, paragraphes 1 et 2
Article 67, paragraphe 3	–	–	Article 42, paragraphe 1

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 67, paragraphe 4	–	–	Article 35
Article 68, paragraphe 1	–	–	Article 52, paragraphe 1
Article 68, paragraphe 2	–	–	Article 52, paragraphe 4
Article 68, paragraphe 3	–	–	Article 52, paragraphe 5
Article 68, paragraphe 4	–	–	Article 52, paragraphe 5
Article 68, paragraphe 5	–	–	Article 43, paragraphe 1
Article 68, paragraphe 6	–	–	Article 43, paragraphe 2
Article 69, paragraphe 1, point a)	–	–	Article 53, premier alinéa, point a)
Article 69, paragraphe 1, point b)	–	–	Article 53, premier alinéa, point b)
Article 69, paragraphe 2	–	–	Article 53, deuxième alinéa,
Article 70, paragraphe 1, point a)	–	–	Article 54, paragraphe 1, point a)
Article 70, paragraphe 1, point b)	–	–	Article 54, paragraphe 1, point b)
Article 70, paragraphe 1, point c)	–	–	Article 54, paragraphe 1, premier alinéa, point c), et deuxième alinéa
Article 70, paragraphe 1, point d)	–	–	Article 54, paragraphe 1, premier alinéa, point d)
Article 70, paragraphe 1, point e)	–	–	Article 54, paragraphe 1, premier alinéa, point e)
Article 70, paragraphe 2	–	–	Article 54, paragraphe 2
Article 71, paragraphe 1	–	–	Article 55, paragraphe 1

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 71, paragraphe 2	–	–	Article 55, paragraphe 2
Article 72, paragraphe 1	–	–	Article 56, paragraphe 1
Article 72, paragraphe 2	–	–	Article 56, paragraphe 2
Article 73, paragraphe 1	–	–	Article 57, paragraphe 1, paragraphe 2, point b), et paragraphe 3
Article 73, paragraphe 2	–	–	Article 57, paragraphe 4
Article 73, paragraphe 2, deuxième alinéa	–	–	Article 57, paragraphe 5
Article 73, paragraphe 3	–	–	Article 57, paragraphe 6
Article 74, paragraphe 1	–	–	Article 63, paragraphe 1
Article 74, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a)	–	–	Article 63, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a)
Article 74, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b)	–	–	Article 63, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b)
Article 74, paragraphe 1, troisième alinéa	–	–	Article 63, paragraphe 2
Article 74, paragraphe 1, quatrième alinéa	–	–	Article 63, paragraphe 1, troisième alinéa
Article 74, paragraphe 2	–	–	Article 63, paragraphe 3
Article 74, paragraphe 3	–	–	Article 63, paragraphe 5
Article 75, paragraphe 1	–	–	Article 64, paragraphe 1
Article 75, paragraphe 2	–	–	Article 64, paragraphe 4
Article 76, paragraphe 1, premier alinéa, point a)	–	–	Article 65, paragraphe 1, premier alinéa, point a)

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 76, paragraphe 1, premier alinéa, point b)	–	–	Article 65, paragraphe 1, premier alinéa, point b)
Article 76, paragraphe 1, deuxième alinéa	–	–	Article 65, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 76, paragraphe 1, troisième alinéa	–	–	Article 65, paragraphe 1, troisième alinéa
Article 76, paragraphe 1, quatrième alinéa	–	–	Article 65, paragraphe 1, quatrième alinéa
Article 76, paragraphe 2	–	–	Article 65, paragraphe 2
Article 76, paragraphe 3, point a)	–	–	Article 65, paragraphe 3, point a)
Article 76, paragraphe 3, point b)	–	–	Article 65, paragraphe 3, point b)
Article 76, paragraphe 4	–	–	Article 65, paragraphe 4
Article 77, paragraphe 1	–	–	Article 66, paragraphe 1
Article 77, paragraphe 2	–	–	Article 66, paragraphe 2
Article 78, paragraphe 1	–	–	Article 67, paragraphe 1
Article 78, paragraphe 2	–	–	Article 67, paragraphe 2
Article 79, paragraphe 1	–	–	Article 68, paragraphe 3
Article 79, paragraphe 2	–	–	Article 68, paragraphe 1
Article 79, paragraphe 3	–	–	Article 68, paragraphe 5
Article 80, paragraphe 1	–	–	Article 69, paragraphe 1
Article 80, paragraphe 2	–	–	Article 69, paragraphe 2
Article 80, paragraphe 3	–	–	Article 69, paragraphe 3
Article 80, paragraphe 4	–	–	Article 69, paragraphe 4
Article 80, paragraphe 5	–	–	Article 69, paragraphe 5

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 81, paragraphe 1	–	–	Article 70, paragraphe 1
Article 81, paragraphe 2	–	–	Article 70, paragraphe 2
Article 81, paragraphe 3	–	–	Article 70, paragraphe 3
Article 82, paragraphe 1	–	–	Article 72, paragraphe 1
Article 82, paragraphe 2	–	–	Article 72, paragraphe 2
Article 83, paragraphe 1	–	–	Article 73, paragraphe 1
Article 83, paragraphe 2	–	–	Article 73, paragraphe 2
Article 83, paragraphe 3	–	–	Article 73, paragraphe 8
Article 84	–	–	Article 74, premier alinéa
Article 85	–	–	Article 75
Article 86	–	–	Article 76, premier alinéa
Article 87, paragraphe 1	–	–	Article 77, paragraphe 1
Article 87, paragraphe 2	–	–	Article 77, paragraphe 2
Article 87, paragraphe 3	–	–	Article 77, paragraphe 3
Article 88, paragraphe 1	–	–	Article 78, paragraphe 1
Article 88, paragraphe 2	–	–	Article 78, paragraphe 2, premier alinéa
Article 88, paragraphe 3, premier alinéa	–	–	Article 78, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 88, paragraphe 3, deuxième alinéa	–	–	Article 78, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 88, paragraphe 4	–	–	Article 78, paragraphe 3

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 88, paragraphe 5	–	–	Article 78, paragraphe 4
Article 89, paragraphe 1	–	–	Article 79, paragraphe 1
Article 89, paragraphe 2	–	–	Article 79, paragraphe 2
Article 89, paragraphe 3	–	–	Article 79, paragraphe 3
Article 90, paragraphe 1	–	–	Article 80, paragraphe 1
Article 90, paragraphe 2	–	–	Article 80, paragraphe 2
Article 91	–	–	Article 81
Article 92, paragraphe 1	–	–	Article 82, paragraphe 1
Article 92, paragraphe 2	–	–	Article 82, paragraphe 3
Article 93	–	–	Article 83
Article 94, paragraphes 1 et 2	–	–	Article 84
Article 95, paragraphe 1	–	–	Article 85, paragraphe 1
Article 95, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a)	–	–	Article 85, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a)
Article 95, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b)	–	–	Article 85, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b)
Article 95, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c)	–	–	Article 85, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c)
Article 95, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d)	–	–	Article 85, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c)
Article 95, paragraphe 2	–	–	–
Article 95, paragraphe 3	–	–	–
Article 95, paragraphe 4	–	–	–
Article 95, paragraphe 5	–	–	Article 85, paragraphe 2

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 96, paragraphe 1	–	–	–
Article 96, paragraphe 2	–	–	–
Article 96, paragraphe 3	–	–	–
Article 96, paragraphe 4	–	–	–
Article 96, paragraphe 5	–	–	–
Article 96, paragraphe 6	–	–	Article 86
Article 96, paragraphe 7	–	–	–
Article 97, paragraphe 1	–	–	Article 91, paragraphe 1
Article 97, paragraphe 1, point a)	–	–	Article 91, paragraphe 1, point a)
Article 97, paragraphe 1, point b)	–	–	Article 91, paragraphe 1, point b)
Article 97, paragraphe 1, point c)	–	–	Article 91, paragraphe 1, point c)
Article 97, paragraphe 2	–	–	Article 91, paragraphes 6 et 7
Article 97, paragraphe 3	–	–	Article 91, paragraphe 8
Article 97, paragraphe 4	–	–	Article 93, paragraphe 1
Article 97, paragraphe 5	–	–	Article 93, paragraphe 2
Article 98, paragraphe 1	–	–	Article 97, paragraphe 1
Article 98, paragraphe 1, point a)	–	–	Article 97, paragraphe 1, premier alinéa, point a)
Article 98, paragraphe 1, point b)	–	–	Article 97, paragraphe 1, premier alinéa, point b)
Article 98, paragraphe 1, point c)	–	–	Article 97, paragraphe 1, premier alinéa, point c)
Article 98, paragraphe 1, point d)	–	–	Article 97, paragraphe 1, premier alinéa, point e)

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 98, paragraphe 2	–	–	Article 97, paragraphe 2
Article 98, paragraphe 2, point a)	–	–	Article 97, paragraphe 2, premier alinéa, point a)
Article 98, paragraphe 2, point b)	–	–	Article 97, paragraphe 2, premier alinéa, point b)
Article 98, paragraphe 2, point c)	–	–	Article 97, paragraphe 2, premier alinéa, point c)
Article 98, paragraphe 2, point d)	–	–	Article 97, paragraphe 2, premier alinéa, point d)
Article 98, paragraphe 2, point e)	–	–	Article 97, paragraphe 2, premier alinéa, point e)
Article 98, paragraphe 3	–	–	Article 91, paragraphe 9
Article 98, paragraphe 3, point a)	–	–	Article 9, paragraphe 9, premier alinéa, point a)
Article 98, paragraphe 3, point b)	–	–	Article 91, paragraphe 9, premier alinéa, point b)
Article 98, paragraphe 3, point c)	–	–	Article 91, paragraphe 9, premier alinéa, point c)
Article 98, paragraphe 4	–	–	Article 97, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas
Article 98, paragraphe 5	–	–	Article 97, paragraphe 3
Article 99, paragraphe 1	–	–	Article 100, paragraphe 1
Article 99, paragraphe 2	–	–	Article 100, paragraphe 2
Article 100, paragraphe 1	–	–	Article 101, paragraphe 1
Article 100, paragraphe 2	–	–	Article 101, paragraphes 2 et 5

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 100, paragraphe 3	–	–	Article 101, paragraphe 3, points a) et b)
Article 100, paragraphes 4 et 5	–	–	Article 103, paragraphe 1
Article 100, paragraphe 5	–	–	Article 101, paragraphe 1, premier alinéa
Article 100, paragraphe 6	–	–	Article 100, paragraphe 3
Article 101, paragraphe 1	–	–	Article 104, paragraphe 1
Article 101, paragraphe 2	–	–	Article 104, paragraphe 2
Article 101, paragraphe 3	–	–	Article 104, paragraphe 3
Article 101, paragraphe 4	–	–	Article 104, paragraphe 4
Article 102, paragraphe 1	–	–	Article 105, paragraphe 1
Article 102, paragraphe 2	–	–	Article 105, paragraphe 4
Article 103, paragraphe 1	–	–	Article 106, paragraphe 1
Article 103, paragraphe 2	–	–	Article 111
Article 104, point b)	–	Article 39	Article 63, paragraphe 6
Article 105, paragraphe 1	–	Article 40, paragraphe 1	Article 115, paragraphe 1
Article 105, paragraphe 2	–	Article 40, paragraphe 2	Article 115, paragraphe 2
Article 105, paragraphe 3	–	Article 40, paragraphe 3	Article 115, paragraphe 3
Article 105, paragraphe 4	–	Article 40, paragraphe 5	Article 115, paragraphe 5
Article 105, paragraphe 5	–	Article 46, paragraphe 6	Article 115, paragraphe 6
Article 106	–	–	–
–	Article 13	–	Article 100; article 106, paragraphe 1; article 103, paragraphe 1; article 105, paragraphes 1 et 4

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
–	Article 14, paragraphes 1 et 2	Article 39	–
–	Article 15, paragraphes 1 et 2	Article 40	–
Article 107, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1	Article 41, paragraphe 1	–
Article 107, paragraphe 2		Article 41, paragraphe 2	–
Article 107, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 2	Article 41, paragraphe 3	–
Article 108	Article 17	Article 42	Article 117
Article 109, paragraphe 1	–	–	–
Article 109, paragraphe 2	–	–	–
Article 109, paragraphe 3	–	–	–
Article 109, paragraphe 4	–	–	–
Article 109, paragraphe 5	–	–	–
–	Article 18, paragraphe 1	–	–
–	Article 18, paragraphe 2	–	–
–	Article 18, paragraphe 3	–	–
–	Article 18, paragraphe 4	–	–
Article 114	Article 21	Article 48	–
Article 115, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 1	Article 49, paragraphe 1	–
Article 115, paragraphe 2	–	Article 49, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas	–

Directive (UE) 2015/2366	Directive 2009/110/CE	La présente directive	Règlement (UE) 2026/…[+]
Article 115, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 2	Article 49, paragraphe 2	–
Article 115, paragraphe 4	–	–	–
Article 115, paragraphe 5	–	–	–
Article 115, paragraphe 6	–	–	–
Article 116	Article 23	Article 50	Article 124
Article 117	Article 24	Article 51	–
Annexe I	–	Annexe I	–
Annexe II	–	Annexe II	Annexe